

Ville de
Binche.

Vivre ensemble à Binche

(Version mise à jour en février 2020)

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| LIVRE I^{ER} : | 9 |
| REGLEMENT GENERAL DE POLICE | 9 |
| CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS | 10 |
| Article 1 ^{er} : Champ d'application | 10 |
| Article 2 : Définitions | 10 |
| Article 3 : Injonctions | 11 |
| Article 4 : Autorisations | 11 |
| CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 13 |
| SECTION I ^{ERE} : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE | 13 |
| Article 5 : Utilisation privative de la voie publique | 13 |
| Article 6 : Obstacles | 13 |
| Article 7 : Occupation de la voie publique par des terrasses | 13 |
| Article 8 : Occupation de la voie publique par des paravents | 14 |
| Article 9 : Disposition particulière relative à la Grand Place de Binche | 15 |
| SECTION II : VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 15 |
| Article 10 : Empiètement sur les trottoirs | 15 |
| Article 11 : Vente ambulante | 15 |
| SECTION III : MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE | 16 |
| Article 12 : Demande d'autorisation | 16 |
| Article 13 : Respect des conditions | 16 |
| Article 14 : Utilisation d'appareils photos et de caméras | 16 |
| Article 15 : Déménagements et livraisons | 17 |
| SECTION IV : DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS | 17 |
| Article 16 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige | 17 |
| SECTION V : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE | 18 |
| Article 17 : De l'exécution des travaux | 18 |
| Article 18 : Emprise sur la voie publique | 18 |
| Article 19 : Travaux en dehors de la voie publique | 18 |
| SECTION VI : OBJETS POUVANT NUIRE A LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE | 19 |
| Article 20 : Obligations des propriétaires et interdictions | 19 |
| Article 21 : Objets encombrants – Volets – Boîtes aux lettres – Entrées de cave | 19 |
| Article 22 : Emondage des plantations débordant sur la voie publique | 20 |
| Article 23 : Chargements et déchargements | 20 |
| SECTION VII : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS | 20 |
| Article 24 : Maintien en état | 20 |
| Article 25 : Arrêts et stationnements non autorisés | 21 |
| Article 26 : Véhicules à roulettes, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes | 21 |
| SECTION VIII : SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES | 21 |
| Article 27 : De l'indication du nom des rues | 21 |
| Article 28 : Du numérotage des maisons et des immeubles à appartements | 22 |
| Article 29 : Signalisation non autorisée | 22 |
| CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES | 23 |
| SECTION I ^{ERE} : ALERTE EN CAS DE PERIL | 23 |
| Article 30 : Obligation d'alerter en cas de péril | 23 |
| SECTION II : FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES | 23 |
| Article 31 : Tirs | 23 |
| Article 32 : Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice | 23 |
| Article 33 : Fêtes et divertissements accessibles au public | 23 |
| Article 34 : Port du masque et déguisements | 24 |
| Article 35 : Interdiction de port d'arme ou de bâton | 25 |
| Article 36 : Lancé de confettis, serpentins, oranges | 25 |
| Article 37 : Bombes et sprays de couleur ou assimilés | 25 |
| Article 38 : Artistes de rue | 25 |
| Article 39 : Kermesse sur terrain privé | 25 |
| SECTION III : SEJOUR DE NOMADES - CAMPEURS - FORAINS | 26 |

| | |
|--|-----------|
| Article 40 : Séjour de nomades - Campeurs..... | 26 |
| Article 41 : Forains..... | 26 |
| Article 42 : Libre accès à la police..... | 26 |
| SECTION IV : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIES AUX PORTES..... | 27 |
| Article 43 : Mendicité..... | 27 |
| Article 44 : Collectes de fonds sur la voie publique..... | 27 |
| Article 45 : Collectes à domicile..... | 27 |
| Article 46 : Sonneries aux portes..... | 27 |
| SECTION V : JEUX..... | 27 |
| Article 47 : Jeux dangereux..... | 27 |
| Article 48 : Jeux sur la voie publique..... | 28 |
| Article 49 : Sauts à l'élastique..... | 28 |
| Article 50 : Modules de jeux..... | 28 |
| Article 51 : Plaines de jeux privées..... | 28 |
| SECTION VI : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – EXCAVATIONS..... | 28 |
| Article 52 : Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis ou non..... | 28 |
| Article 53 : Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes..... | 29 |
| Article 54 : Puits et excavations..... | 30 |
| SECTION VII : SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – SALLES DE SPECTACLES – THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE REUNIONS..... | 30 |
| Article 55 : Accès à la scène..... | 30 |
| Article 56 : Engins et appareils..... | 30 |
| Article 57 : Perturbateurs..... | 30 |
| Article 58 : Distribution ou vente de produits..... | 31 |
| SECTION VIII : DEGRADATIONS – DESTRUCTIONS – DERANGEMENTS PUBLICS..... | 31 |
| Article 59 : Escalade..... | 31 |
| Article 60 : Dégradations..... | 31 |
| Article 61 : Appareils automatiques placés sur la voie publique..... | 31 |
| Article 62 : Appels au secours abusifs – Usage de dispositifs publics..... | 31 |
| Article 63 : Accessibilité des points d'accès à l'eau courante..... | 32 |
| SECTION IX : SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES – ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES..... | 32 |
| Article 64 : Généralités..... | 32 |
| Article 65 : Interdictions..... | 33 |
| Article 66 : Jeux de l'enfance..... | 34 |
| Article 67 : Propriétés privées - Entretien..... | 34 |
| SECTION X : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES..... | 34 |
| Article 68 : Tapages..... | 34 |
| Article 69 : Bruits d'appareils ou de véhicules..... | 35 |
| Article 70 : Diffusion de sons sur la voie publique..... | 36 |
| Article 71 : Diffusion de sons par les commerçants ambulants..... | 36 |
| Article 72 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines..... | 36 |
| Article 73 : Systèmes d'alarme..... | 37 |
| Article 74 : Cris d'animaux..... | 37 |
| Article 75 : « Mosquito »..... | 37 |
| Article 76 : Mesures de police..... | 37 |
| Article 77 : Salles et débits de boissons : conditions d'exploitation..... | 37 |
| Article 78 : Débits de boissons : heures de fermeture..... | 38 |
| Article 79 : Dérogations..... | 39 |
| SECTION XI : CONSOMMATION – VENTE – DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE PROTOXYDE D'AZOTE..... | 39 |
| Article 80 : Consommation de boissons alcoolisées..... | 39 |
| Article 81 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées..... | 39 |
| Article 82 : Saisie administrative..... | 39 |
| SECTION XII : IMMEUBLES ET LOCAUX OU SE REUNISSENT DE NOMBREUSES PERSONNES..... | 39 |
| Article 83 : Etablissements habituellement accessibles au public..... | 39 |
| Article 84 : Etablissements non habituellement accessibles au public..... | 40 |
| Article 85 : Présence d'animaux..... | 40 |
| Article 86 : Logements multiples..... | 40 |
| CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX..... | 41 |
| SECTION I ^{ERE} : CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DIVAGATION..... | 41 |

| | |
|---|-----------|
| Article 87 : Interdictions sur la voie publique..... | 41 |
| SECTION II : RESPONSABILITES DES MAITRES | 42 |
| Article 88 : Généralités | 42 |
| Article 89 : Déjections canines | 42 |
| SECTION III : MAITRISE DE L'ANIMAL | 42 |
| Article 90 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens | 42 |
| Article 91 : Chiens « potentiellement dangereux » | 42 |
| Article 92 : Chiens errants | 43 |
| SECTION V : DETENTION D'ANIMAUX..... | 44 |
| Article 93 : Détention d'animaux domestiques | 44 |
| SECTION IV : EPIDEMIES - EPIZOOTIES..... | 44 |
| Article 94 : Obligation | 44 |
| CHAPITRE V : DE LA PROPLETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE | 45 |
| SECTION I ^{ERE} : PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE..... | 45 |
| Article 95 : Nettoyage de la voie publique | 45 |
| Article 96 : Ecoulement des eaux usées | 45 |
| Article 97 : Raccordement à l'égout | 46 |
| Article 98 : Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées | 46 |
| Article 99 : Evacuations des eaux urbaines résiduaires | 46 |
| Article 100 : Déchargement, préparation de matériaux | 46 |
| Article 101 : Perte de chargement | 47 |
| Article 102 : Obligations des exploitants de commerces | 47 |
| Article 103 : Commerces proposant des caddies | 47 |
| Article 104 : Interdiction d'uriner..... | 48 |
| Article 105 : Jets et dépôts de déchets sur la voie publique | 48 |
| SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE..... | 48 |
| Article 106 : Généralités | 48 |
| Article 107 : Obligation d'avertir en cas de péril imminent | 48 |
| Article 108 : Poubelles publiques | 48 |
| Article 109 : Opérations de combustion - Généralités..... | 49 |
| Article 110 : Interdiction de combustion en plein air | 49 |
| Article 111 : Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air | 49 |
| Article 112 : Moments où les feux en plein air peuvent être allumés..... | 49 |
| Article 113 : Maîtrise du feu | 49 |
| Article 114 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non..... | 50 |
| Article 115 : Entretien de terrains bâtis ou non..... | 50 |
| Article 116 : Occupation d'immeubles insalubres | 50 |
| Article 117 : Enlèvement et transport de matières susceptibles de salir la voie publique | 50 |
| Article 118 : Substances et préparations nuisibles | 51 |
| Article 119 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards..... | 51 |
| Article 120 : Fontaines publiques..... | 51 |
| Article 121 : Destruction de l'ivraie..... | 51 |
| Article 122 : Dératisation | 52 |
| Article 123 : Interdiction d'enterrer des cadavres d'animaux..... | 52 |
| SECTION III : AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES BATIMENTS PUBLICS..... | 52 |
| Article 124 : Conditions de l'affichage..... | 52 |
| Article 125 : Affiches à caractère électoral..... | 53 |
| Article 126 : Enlèvement des affiches | 53 |
| Article 127 : Interdictions..... | 53 |
| CHAPITRE VI : DE LA POLICE DES MARCHES..... | 54 |
| SECTION I ^{ERE} : ACCES SUR LES MARCHES PUBLICS | 54 |
| Article 128 : Conditions d'accès | 54 |
| Article 129 : Commercialisation des animaux | 54 |
| SECTION II : DE L'ORGANISATION DES MARCHES PUBLICS..... | 54 |
| Article 130 : Ouverture et clôture des marchés..... | 54 |
| Article 131 : Droit de place..... | 54 |
| Article 132 : Respect des emplacements..... | 55 |
| Article 133 : Stationnement des véhicules | 55 |
| Article 134 : Denrées et boissons consommables sur place..... | 55 |
| Article 135 : Qualité des marchandises exposées..... | 55 |

| | |
|--|-----------|
| Article 136 : Tromperie sur la qualité des marchandises exposées | 55 |
| Article 137 : Hygiène des marchandises exposées | 56 |
| Article 138 : Obligation et interdictions | 56 |
| CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT | 57 |
| SECTION I ^{ERE} : INFRACTIONS MIXTES | 57 |
| Article 139 : Définition | 57 |
| Article 140 : Coups et blessures volontaires | 57 |
| Article 141 : Injures | 57 |
| Article 142 : Destructrions et mise hors d'usage de voitures, wagons, véhicules à moteur | 58 |
| Article 143 : Vol simple et vol d'usage | 58 |
| Article 144 : Destructrions et dégradations de biens publics | 59 |
| Article 145 : Graffitis | 59 |
| Article 146 : Dégradations immobilières | 59 |
| Article 147 : Destructrions d'arbres et de greffes | 59 |
| Article 148 : Destructrions de clôtures | 60 |
| Article 149 : Dégradations mobilières | 60 |
| Article 150 : Bruits et tapages nocturnes | 60 |
| Article 151 : Dégradations de clôtures | 61 |
| Article 152 : Voies de fait et violences légères | 61 |
| Article 153 : Dissimulations de visage | 61 |
| SECTION II : INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT | 61 |
| Article 154 : Champ d'application | 61 |
| Article 155 : Infractions de première catégorie | 62 |
| Article 156 : Infractions de deuxième catégorie | 65 |
| Article 157 : Infractions de quatrième catégorie (abrogé au 1 ^{er} septembre 2018) | 66 |
| CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 67 |
| SECTION I ^{ERE} : LES SANCTIONS | 67 |
| Article 158 : Infractions sanctionnées | 67 |
| Article 159 : Sanctions applicables | 67 |
| Article 160 : Amendes administratives en cas d'infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale | 68 |
| Article 161 : Mesures alternatives | 68 |
| Article 162 : Autorités compétentes pour infliger les sanctions | 69 |
| SECTION II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE | 69 |
| Article 163 : Constat des infractions | 69 |
| Article 164 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur | 69 |
| SECTION III : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES | 71 |
| Article 165 : Conclusion d'un protocole d'accord | 71 |
| Article 166 : Défaut de protocole d'accord | 71 |
| SECTION IV : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT | 71 |
| Article 167 : Protocole d'accord obligatoire | 71 |
| Article 168 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur | 71 |
| SECTION V : PROCEDURE DES PEINES ALTERNATIVES A LA SANCTION | 72 |
| Article 169 : Médiation locale et prestation citoyenne | 72 |
| SECTION VI : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN MINEUR | 73 |
| Article 170 : Implication parentale | 73 |
| Article 171 : Présence d'un avocat | 73 |
| Article 172 : Médiation locale | 73 |
| SECTION VII : PAIEMENT IMMEDIAT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE | 74 |
| Article 174 : Champ d'application | 74 |
| Article 175 : Procédure | 74 |
| SECTION VIII : SANCTIONS PENALES | 75 |
| Article 176 : Sanctions applicables | 75 |
| CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES | 76 |
| Article 177 : Dispositions abrogatoires | 76 |
| Article 178 : Exécution | 76 |
| LIVRE II : | 77 |
| REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE | 77 |

| | |
|--|-----------|
| REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS | 78 |
| SECTION I ^{ERE} : GENERALITES | 78 |
| Article 1 ^{er} : Objet du règlement..... | 78 |
| Article 2 : Champ d'application du règlement..... | 78 |
| Article 3 : Définitions | 78 |
| Article 4 : Collecte par contrat privé | 81 |
| Article 5 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés..... | 81 |
| SECTION II : COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES | 81 |
| Article 6 : Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés..... | 81 |
| Article 7 : Exclusions | 81 |
| Article 8 : Conditionnement..... | 82 |
| Article 9 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés | 83 |
| SECTION III : COLLECTES SPECIFIQUES DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES EN PORTE-A-PORTE | 84 |
| Article 10 : Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte..... | 84 |
| Article 11 : Modalités générales des collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets | 84 |
| Article 12 : Modalités pour la collecte spécifique des PMC | 85 |
| Article 13 : Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons | 86 |
| SECTION IV : AUTRES COLLECTES DE DECHETS | 86 |
| Article 14 : Collectes spécifiques sur demande..... | 86 |
| Article 15 : Parcs à conteneurs..... | 86 |
| Article 16 : Espaces d'apports volontaires..... | 87 |
| SECTION V : INTERDICTIONS DIVERSES..... | 87 |
| Article 17 : Ouverture de récipients destinés à la collecte | 87 |
| Article 18 : Fouille des points spécifiques de collecte..... | 88 |
| Article 19 : Interdiction de déposer des objets dangereux | 88 |
| Article 20 : Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées..... | 88 |
| Article 21 : Dépôts de déchets dans les poubelles publiques | 88 |
| Article 22 : Déversement de déchets dans les égouts | 88 |
| Article 23 : Enlèvement des déchets présentés à la collecte..... | 88 |
| Article 24 : Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte..... | 89 |
| SECTION VI : FISCALITE..... | 89 |
| Article 25 : Taxe | 89 |
| Article 26 : Redevance pour les collectes spécifiques sur demande | 90 |
| SECTION VII : SANCTIONS | 90 |
| Article 27 : Sanctions administratives | 90 |
| Article 28 : Exécution d'office | 90 |
| SECTION VIII : RESPONSABILITES | 90 |
| Article 29 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte | 90 |
| Article 30 : Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique | 91 |
| Article 31 : Responsabilité civile | 91 |
| Article 32 : Services de secours | 91 |
| SECTION IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES | 91 |
| Article 33 : Dispositions abrogatoires..... | 91 |
| Article 34 : Exécution | 91 |
| REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE | 92 |
| SECTION I ^{ERE} : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS | 92 |
| Article 1 ^{er} : Infractions sanctionnées | 92 |
| SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU | 93 |
| Article 2 : En matière d'eau de surface | 93 |
| Article 3 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine..... | 94 |
| Article 4 : En matière de cours d'eau non navigables | 95 |
| SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES | 96 |
| Article 5 : Infractions sanctionnées | 96 |
| SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE | 96 |
| Article 6 : Infractions sanctionnées | 96 |
| SECTION V: INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT..... | 97 |
| Article 7 : Nuisance sonore | 97 |

| | |
|--|------------|
| SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES | 97 |
| Article 8 : Entrave à enquête publique..... | 97 |
| SECTION VII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 97 |
| REGLEMENT RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS | 99 |
| SECTION I ^{ERE} : DISPOSITIONS GENERALES | 99 |
| Article 1 ^{er} : Champ d'application..... | 99 |
| Article 2 : Définitions | 99 |
| Article 3 : Incompatibilités..... | 99 |
| SECTION II : AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS | 100 |
| Article 4 : Demande d'autorisation | 100 |
| Article 5 : Recevabilité de la demande..... | 100 |
| Article 6 : Critères d'implantation..... | 100 |
| SECTION III : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS | 101 |
| Article 7 : Horaires d'ouverture | 101 |
| Article 8 : Vitrines..... | 101 |
| Article 9 : Enseignes..... | 101 |
| Article 10 : Interdiction de vente d'alcool aux mineurs..... | 101 |
| Article 11 : Entretien du domaine public..... | 102 |
| SECTION IV : SANCTIONS | 102 |
| REGLEMENT RELATIF A L'AFFICHAGE DYNAMIQUE..... | 103 |
| Article 1 ^{er} : Champ d'application..... | 103 |
| Article 2 : Objet de l'affichage..... | 103 |
| Article 3 : Autorisation..... | 103 |
| Article 4 : Sanctions | 103 |
| REGLEMENT GENERAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LES CIMETIERES | 104 |
| (TEXTE MIS A JOUR AU 17 DECEMBRE 2019) | 104 |
| CHAPITRE I^{ER} : CONSTATATIONS ET DECLARATION DU DECES | 104 |
| Article 1 ^{er} : Déclaration du décès..... | 104 |
| Article 2 : Signes ou indices de mort violente | 104 |
| Article 3 : Maladies épidémiques..... | 105 |
| Article 4 : Dépôt mortuaire..... | 105 |
| CHAPITRE II : DES FUNERAILLES ET DES MODES DE SEPULTURE | 105 |
| SECTION I ^{ERE} : MISE EN BIERE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES..... | 105 |
| Article 5 : Mise en bière..... | 105 |
| Article 6 : Odeurs..... | 105 |
| Article 7 : Interdiction d'ouvrir le cercueil..... | 105 |
| Article 8 : Transport funèbre..... | 106 |
| Article 9 : Examen du corps par un médecin | 106 |
| Article 10 : Transport « à bras d'homme »..... | 106 |
| Article 11 : Responsabilité de l'entrepreneur..... | 106 |
| Article 12 : Indigents..... | 106 |
| SECTION II : MODES DE SEPULTURE | 107 |
| Article 13 : Généralités | 107 |
| A. DE L'INHUMATION..... | 107 |
| Article 14 : Endroits autorisés | 107 |
| Article 15 : Autorisation..... | 107 |
| Article 16 : Plaque..... | 108 |
| Article 17 : Tenue d'un registre par le fossoyeur | 108 |
| Article 18 : Inhumation en terrain non concédé..... | 108 |
| Article 19 : Désaffectation | 109 |
| Article 20 : Parcelle des étoiles | 109 |
| Article 21 : Inhumation en terrain concédé..... | 109 |
| Article 22 : Parcelle multifonctionnelle..... | 110 |
| B. DE LA CREMATION..... | 111 |
| Article 23 : Autorisation..... | 111 |
| Article 24 : Constat du décès..... | 111 |

| | |
|--|------------|
| Article 25 : Crémation après exhumation..... | 112 |
| Article 26 : Cendres..... | 112 |
| Article 27 : Dispersion des cendres | 112 |
| Article 28 : Circonstances exceptionnelles | 113 |
| Article 29 : Interdiction d'accès au public | 113 |
| Article 30 : Fleurs | 113 |
| Article 31 : Columbarium | 113 |
| Article 32 : Urne..... | 113 |
| Article 33 : Demande de loge..... | 113 |
| Article 34 : Destination des cendres..... | 114 |
| Article 35 : Type de cercueils | 114 |
| C. DE L'EXHUMATION | 115 |
| Article 36 : Types d'exhumations et autorisation..... | 115 |
| Article 37 : Accès au cimetière | 116 |
| CHAPITRE III : DES CONCESSIONS..... | 116 |
| Article 38 : Durée..... | 116 |
| Article 39 : Responsabilité des concessionnaires / ayants droit | 117 |
| Article 40 : Entretien des tombes..... | 117 |
| Article 41 : Réparations | 117 |
| Article 42 : Demandes de concessions | 117 |
| Article 43 : Bénéficiaires d'un droit d'inhumation..... | 118 |
| Article 44 : Dalle de couverture | 119 |
| Article 45 : Placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture..... | 119 |
| Article 46 : Reprise d'une concession – Désaffectation du cimetière | 119 |
| Article 47 : Renouvellement d'une concession..... | 119 |
| Article 48 : Maintien des corps / urnes inhumées | 120 |
| Article 49 : Mauvais état des monuments, caveaux ou signes distinctifs de sépulture..... | 121 |
| Article 50 : Emplacement spécial | 121 |
| CHAPITRE V : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE..... | 121 |
| Article 51 : Droit de placer un signe indicatif de sépulture..... | 121 |
| Article 52 : Interdictions | 121 |
| Article 53 : Signes funéraires en élévation | 122 |
| CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE | 122 |
| Article 54 : Utilité..... | 122 |
| Article 55 : Restes mortels non incinérés | 122 |
| Article 56 : Acquisition d'une sépulture | 122 |
| Article 57 : Durée..... | 122 |
| Article 58 : Redevance | 123 |
| Article 59 : Inhumation d'office | 123 |
| Article 60 : Circonstances exceptionnelles | 123 |
| CHAPITRE VII : POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE..... | 123 |
| Article 61 : Situation des cimetières communaux | 123 |
| Article 62 : Horaires | 124 |
| Article 63 : Interdictions | 124 |
| Article 64 : Interdiction de faire des offres de service | 125 |
| Article 65 : Entrée interdite..... | 125 |
| Article 66 : Travaux..... | 125 |
| Article 67 : Toussaint | 125 |
| Article 68 : Voitures interdites | 126 |
| Article 69 : Décharge de responsabilité..... | 126 |
| Article 70 : Sanctions | 126 |

LIVRE I^{er} :

Règlement général de police

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS

Article 1^{er} : Champ d'application

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la Ville de Binche en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

§1^{er} : « Collège communal » : le Collège des Bourgmestre et échevins.

§2 : « Espace public » :

- la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- les abords des cités de logements et tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement (grandes surfaces, cinémas, écoles,...) ;
- les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

§3 : « Voie publique » : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tous lieux repris ci-avant, mais établis sur assiette privée et dont la destination est publique.

§4 : « Voirie communale » : la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

§5 : « Lieu accessible au public » : lieu accessible à tous, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

§6 : « Mendicité » : fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, même en dissimulant la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

§7 : « Salle de spectacles » : Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

§8 : « Débit de boissons » : tout établissement Horeca dont l'activité principale et permanente consiste à servir des boissons, notamment des boissons contenant de l'alcool éthylique, en vue de leur consommation sur place, sans que l'offre de ces boissons s'accompagne de la consommation d'un plat préparé, et qui peut exclusivement proposer la consommation de petits en-cas en accompagnement de boissons.

§9 : « Night-shop » : tout établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente la mention « *Magasin de nuit* ».

§10 : « Phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§11 : « Médiation locale » : mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser un dommage causé ou d'apaiser un conflit.

§12 : « Prestation citoyenne » : prestation d'intérêt général effectuée par un contrevenant au profit de la collectivité.

Article 3 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4 : Autorisations

§1^{er} : Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Les autorisations et permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Ville.

Elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2 : Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3 : Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I^{ERE} : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 5 : Utilisation privative de la voie publique

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

Article 6 : Obstacles

§1^{er} : La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§2 : Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 7 : Occupation de la voie publique par des terrasses

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme et du CWATUPE, le placement de tables, chaises, bancs et planchers sur les trottoirs et sur la voie publique est soumis à une autorisation préalable du Collège communal, qui déterminera la durée de cette autorisation, en ce qui concerne les voiries communales.

§2 : Sauf dérogation consentie par décision du Collège communal dans les seuls cas où cette mesure ne pourra entraîner aucun inconvénient, tant au point de vue de la circulation et de la sûreté publique que de l'intérêt privé des voisins, les installations ne pourront occuper les trottoirs et la voie publique au-delà des limites ci-après :

- pour les voiries communales :
 - les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.
 - les terrasses ne pourront s'avancer sur plus de la moitié de la largeur des trottoirs et, en tous cas, jamais sur plus de deux mètres cinquante (2.50m). La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre cinquante (1.50m). L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.
 - les terrasses entre lesquelles se situe une maison particulière ou de commerce seront établies avec le coin coupé à 45° et partant des 3/4 de la largeur et ne pourront jamais être installées au-delà des limites mitoyennes des immeubles concernés.

- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.
- la terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.
- les limites déterminées ci-dessus pourront être dépassées en temps de fêtes, moyennant autorisation spéciale du Collège communal.
- pour les voiries provinciales et régionales :
 - suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par le Service Voyer provincial et la Direction générale des Autoroutes et des Routes ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

§3 : Toute terrasse, même provisoire, autorisée sur la voie publique, ne peut être construite au-dessus des couvercles de chambres donnant accès à des canalisations souterraines comme, par exemples, eau, gaz, électricité, égouts, sauf si ces couvercles restent accessibles en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible, pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

§4 : Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ou de nuisance pour les immeubles voisins ou contigus.

Article 8 : Occupation de la voie publique par des paravents

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme et du CWATUPE, l'installation de paravents sur les trottoirs et sur la voie publique est soumise à une autorisation préalable du Collège communal, qui déterminera la durée de cette autorisation, en ce qui concerne les voiries communales. Ces paravents devront toujours être garnis de matériaux incassables.

§2 : Sauf dérogation consentie par décision du Collège communal dans les seuls cas où cette mesure ne pourra entraîner aucun inconvénient, tant au point de vue de la circulation et de la sûreté publique que de l'intérêt privé des voisins, les installations ne pourront occuper les trottoirs et la voie publique au-delà des limites ci-après :

- pour les voiries communales :
 - les paravents ne pourront s'avancer sur plus de la moitié de la largeur des trottoirs et en tout cas, jamais sur plus des 3/4 de la largeur de la terrasse.
 - ils ne pourront, en aucun point, dépasser la hauteur de un mètre cinquante (1.50 m) au-dessus du niveau du trottoir.
 - la partie du paravent dépassant un mètre au-dessus du niveau du sol devra être garnie de matériaux transparents incassables, de teinte claire, qui seront encastrés au paravent par des montants situés aux extrémités

seulement. La partie supérieure des fleurs ou plantes garnissant les côtés des terrasses ne pourront dépasser un mètre du niveau du sol.

- pour les voiries provinciales et régionales :
 - suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par le Service Voyer provincial et la Direction générale des Autoroutes et des Routes ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

Article 9 : Disposition particulière relative à la Grand Place de Binche

Il est interdit de planter ou d'enfoncer quoi que ce soit entre les pavés, y compris les différents panneaux utilisés par les services communaux.

SECTION II : VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 : Empiètement sur les trottoirs

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le présent règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 : Les stores placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance de moins de 2.25 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange de 20 centimètres de hauteur au plus. La saillie des stores doit, sauf les cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

§3 : Les marquises placées contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance de moins de 2.25 mètres du trottoir. La saillie des marquises doit, sauf les cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

§4 : Les objets ou marchandises placés sur la voie publique ou contre les façades des maisons, en contravention aux articles qui précèdent, devront être retirés à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera pourvu à leur enlèvement par les soins de l'Administration communale, aux frais des contrevenants, le tout sans préjudice des sanctions établies par le présent règlement.

§5 : Pour les voiries provinciales et régionales : suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par le Service Voyer provincial et la Direction générale des Autoroutes et des Routes ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

Article 11 : Vente ambulante

§ 1^{er} : La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

§2 : Sans préjudice des législations qui leur sont spécifiquement applicables, les marchands de frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer à proximité de leur point de vente, une poubelle qu'ils videront quotidiennement et qui sera destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques ayant servi à l'emballage des denrées qu'ils présentent à la vente. Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation et ramasseront, dans les plus brefs délais, tout papier ou déchet jeté sur le sol par les clients.

SECTION III : MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 12 : Demande d'autorisation

§ 1^{er} : Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 : Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§ 3 : Sans préjudice des dispositions relatives au Plan d'urgence, la demande ou la déclaration doit être adressée à la Ville, auprès du Coordinateur planification d'urgence, au moins six semaines avant la date prévue, par le biais du formulaire *ad hoc* (téléchargeable sur le site internet de la Ville de Binche). Pour les événements de grande ampleur (+ de 1000 personnes), le délai est d'au moins 3 mois.

Article 13 : Respect des conditions

§1^{er} : Toute personne participant à une manifestation, un rassemblement ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

§2 : Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 14 : Utilisation d'appareils photos et de caméras

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Article 15 : Déménagements et livraisons

§1^{er} : L'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, ... devra faire l'objet d'une autorisation et être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tels que chaise, casier, tréteau, palette, ...

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'administration communale. Ils lui seront restitués dès la fin des opérations sur la voie publique.

§2 : Il est interdit lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

§3 : Toute dégradation ou souillure du revêtement du sol notamment par des fuites d'huile, des liquides gras et salissants,... doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

SECTION IV : DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 16 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1^{er} : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En cas d'inoccupation de l'immeuble, cette obligation incombera au propriétaire des lieux ou de la personne qu'il aura mandatée.

§2 : Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. En cas d'inoccupation de l'immeuble, cette obligation incombera au propriétaire des lieux ou à la personne qu'il aura mandatée.

Les obligations incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et les locataires.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

§3 : Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION V : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17 : De l'exécution des travaux

§1^{er} : Sauf urgence dûment justifiée, il est interdit de procéder à l'exécution de travaux sur le domaine public, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§2 : Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution des travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de journée de travail.

Article 18 : Emprise sur la voie publique

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure de chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par l'autorité communale. Cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 19 : Travaux en dehors de la voie publique

§1^{er} : Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2 : L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, cinq jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus,... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3 : L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4 : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5 : Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

§6 : Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts, les bouches à clé doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial

SECTION VI : OBJETS POUVANT NUIRE A LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 20 : Obligations des propriétaires et interdictions

§1^{er} : Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

§3 : Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

§4 : Tout objet placé en contravention aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 : Objets encombrants – Volets – Boîtes aux lettres – Entrées de cave

§1^{er} : Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans l'alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2 : Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Article 22 : Emondage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi (4.50m) au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2.50m) au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ainsi que les points d'éclairage public.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 23 : Chargements et déchargements

§1^{er} : Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 6 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté, ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 : Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

SECTION VII : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 24 : Maintien en état

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

Cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques par sa prolifération.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 25 : Arrêts et stationnements non autorisés

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

Article 26 : Véhicules à roulettes, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite, et pour autant qu'il ne puisse en résulter aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

§2 : L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation (pocket bikes, dirt bikes, kart, moto pur cross,...) est interdit sur la voie publique.

§3 : Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, en cas de non-respect des §§1^{er} et 2 du présent article, la saisie administrative sera ordonnée par un Officier de Police Administrative et information en sera donnée à l'autorité communale.

L'engin de déplacement sera entreposé pour une durée de trois mois dans un garage agréé par le Parquet ou dans un dépôt communal. Il ne sera remis à disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement de frais de gardiennage.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

Toutefois, sur terrains privés fermés, avec autorisation de son propriétaire, l'usage d'un tel engin sera toléré sans préjudice de l'article 69 du présent règlement.

SECTION VIII : SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

Article 27 : De l'indication du nom des rues

§1^{er} : Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 : La même obligation incombe en matière de placement des câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 : En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§4 : En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

§5 : Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par le présent article.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tous cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 28 : Du numérotage des maisons et des immeubles à appartements

§1^{er} : Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

§2 : Dans le cas d'un immeuble à appartements, le propriétaire est tenu d'apposer de manière visible sur chaque appartement le numéro d'ordre imposé par l'administration communale.

Article 29 : Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION I^{ERE} : ALERTE EN CAS DE PERIL

Article 30 : Obligation d'alerter en cas de péril

§1^{er} : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 : Tout signalement non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné conformément à l'article 159 du présent règlement.

SECTION II : FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES

Article 31 : Tirs

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

§2 : En cas d'infraction aux dispositions du §1^{er}, les armes, engins, pièces ou objets seront saisis et confisqués.

§3 : L'interdiction visée au §1^{er} ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32 : Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir ou de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 33 : Fêtes et divertissements accessibles au public

§1^{er} : Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes et divertissements accessibles au public, tant sur terrain public que privé, tels que représentations théâtrales, concerts, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours,

compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc ..., et qui se tiennent en plein air ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins six semaines avant la manifestation (trois mois s'il s'agit d'un événement de grande ampleur - plus de 1000 personnes), et dans les formes prescrites à l'article 12 du présent règlement.

§2: En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable et écrite doit être adressée au Bourgmestre au moins six semaines avant la manifestation (trois mois s'il s'agit d'un événement de grande ampleur - plus de 1000 personnes) et dans les formes prescrites à l'article 12 du présent règlement.

§3 : En outre, il est interdit d'organiser sur le territoire de l'entité de Binche des manifestations publiques de type « rave-parties » répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- exclusivement festives à caractère musical ;
- organisées par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper ;
- donnant lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- n'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

§4 : Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive sont interdits.

Article 34 : Port du masque et déguisements

§1^{er} : Nul ne peut, à l'exception des périodes pré-carnavalesques et carnavalesques ou sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

§2 : Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes ou aux autorités publiques, ou qui serait de nature à troubler l'ordre public.

§3 : Il est défendu aux personnes masquées d'insulter le public, de se permettre aucune attaque, de s'introduire dans les boutiques ou dans les maisons, sans le consentement des personnes qui les habitent. Il est défendu de molester les personnes masquées.

§4. Toute personne masquée, déguisée ou travestie sera obligée de suivre les forces de l'ordre si elle y est invitée et de leur fournir, en se faisant connaître, les explications qui lui seront demandées. En cas de refus de satisfaire à ces obligations, elle pourra y être contrainte par la force.

§5 : Dans les rues et les lieux publics, lors des fêtes, soumonces, carnaval et d'une manière générale lors de toutes festivités, l'utilisation de produits susceptibles de salir les personnes, vêtements, édifices, voitures est interdite.

§6 : Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 35 : Interdiction de port d'arme ou de bâton

Les personnes autorisées, en application de l'article 34 §1^{er}, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 36 : Lancé de confettis, serpentins, oranges

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf lors des festivités pré-carnavalesques ou carnavalesques.

Seuls les gilles et autres participants des sociétés de fantaisie reconnues par l'autorité communale et participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer uniquement des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Les riverains des rues empruntées par le cortège carnavalesque pourront sauvegarder leurs fenêtres vitrées par des grillages. Ceux-ci devront être enlevés au plus tard 15 jours après la date du carnaval.

Article 37 : Bombes et sprays de couleur ou assimilés

§1^{er} : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie publique et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

§2 : En outre, il est interdit de vendre des sprays ou bombes de couleur ou assimilés lors de toutes festivités sur le territoire de l'entité de Binche.

Article 38 : Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art, ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 39 : Kermesse sur terrain privé

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier de forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

SECTION III : SEJOUR DE NOMADES - CAMPEURS - FORAINS

Article 40 : Séjour de nomades - Campeurs

§1^{er} : Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville.

- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Ville, sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

- Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

§2 : Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

Article 41 : Forains

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement communal relatif à l'exercice des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

Article 42 : Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes, etc ... sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION IV : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIES AUX PORTES

Article 43 : Mendicité

§1^{er} : Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 : Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

§3 : Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, la présence de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 44 : Collectes de fonds sur la voie publique

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs pompiers) pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par le Conseil provincial ou par le Roi. L'autorisation délivrée stipulera les modalités de la collecte ainsi que les dates de celle-ci.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 45 : Collectes à domicile

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable en application de l'Arrêté Royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

Article 46 : Sonneries aux portes

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION V : JEUX

Article 47 : Jeux dangereux

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 48 : Jeux sur la voie publique

§1^{er} : Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, d'établir et tenir dans les rues, chemins, places ou lieux publics ou accessibles au public, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

§2 : Toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique en dehors des aires de jeux prévues à cet effet, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 49 : Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 50 : Modules de jeux

§1^{er} : Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2 : Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

Article 51 : Plaines de jeux privées

Conformément à l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

SECTION VI : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – EXCAVATIONS

Article 52: Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis ou non

§1^{er} : Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 : Les propriétaires doivent veiller entre autres :

- à ce que le bon état des terrains bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation telles que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.... donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelée « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.
- à faire éliminer les nids de guêpes qui représentent un danger. A défaut, il sera procédé à leur élimination aux frais du contrevenant.

§3 : Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, sont en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 : Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support représentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 : Il est interdit de circuler sur les terrains ou dans les endroits où cette interdiction est indiquée par des écriteaux. S'agissant de biens appartenant à des particuliers, la poursuite ne sera exercée que sur plainte du propriétaire.

Article 53 : Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

§1^{er} : Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 : Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3 : En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 54 : Puits et excavations

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2 : Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3 : A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, le Bourgmestre y fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

SECTION VII : SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – SALLES DE SPECTACLES – THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE REUNIONS

Article 55 : Accès à la scène

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

Article 56 : Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 57 : Perturbateurs

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet ou l'usage d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.

Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

Article 58 : Distribution ou vente de produits

Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

SECTION VIII : DEGRADATIONS – DESTRUCTIONS – DERANGEMENTS PUBLICS

Article 59 : Escalade

Il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique ainsi que les murs et clôtures.

Article 60 : Dégradations

§1^{er} : Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments publics et leur intérieur, monuments, tombeaux et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, installations électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, ... élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ainsi que les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos et clôtures urbaines et rurales.

§2 : Les jets de pierres ou d'autres corps solides, d'objets pouvant souiller ou dégrader les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos, sont défendus.

§3 : Il est défendu, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, de combler les fossés, supprimer des haies, détruire des clôtures, déplacer ou supprimer des bornes et pieds corniers.

Article 61 : Appareils automatiques placés sur la voie publique

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc..., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc... dûment conformes à leur usage.

Article 62 : Appels au secours abusifs – Usage de dispositifs publics

§1^{er} : Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

§2 : Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie

publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 63 : Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

§1^{er} : Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§2 : Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

§3 : Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

§4 : Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

SECTION IX : SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES – ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES

Article 64 : Généralités

§1^{er} : Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers.

Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2 : L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§3 : Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4 : Les activités sportives sur les aires publiques de jeux aménagées sur le territoire de l'entité de Binche ne sont autorisées que de 8 heures à 21 heures, sauf autorisation

préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'activité.

Article 65 : Interdictions

Nonobstant les obligations contenues à l'article 64, il est interdit sur le territoire de l'entité :

- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
- de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;
- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;
- de se coucher sur les bancs publics;
- de laisser les enfants sans surveillance;
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de camper, pique-niquer, faire du feu ou cuire des aliments sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté;
- de se conduire d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publiques;
- de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;
- d'introduire un animal quelconque dans :
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
- de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des services de sécurité dans l'exercice de leurs différentes missions ;

- de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet.

Article 66 : Jeux de l'enfance

Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Article 67 : Propriétés privées - Entretien

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 10 août 2005 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagrément, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

§2 : L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

§3 : Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION X : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 68 : Tapages

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime, de nature à gêner le voisinage, à troubler la tranquillité ou le repos des habitants ou à les incommoder, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 69 : Bruits d'appareils ou de véhicules

§1^{er} : Nonobstant les dispositions contenues à l'article 68, il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1° de procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance, à des pétarades de véhicules à moteurs tels que les quads, de même qu'à des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

2° d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 [14] à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage.

3° d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 minutes au moins.

L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites prévues à l'article 68.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

4° de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

§2 : Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radiotéloguidés ou télécommandés sur le territoire de la Ville. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.

§3 : Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées,

notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

§4 : A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 70 : Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de l'article 68, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 71 : Diffusion de sons par les commerçants ambulants

§1^{er} : Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, sur la voie publique, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

§2 : Par exception au §1^{er}, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre de 10h à 21h. Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 72 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§1^{er} : Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 : Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisées, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 73 : Systèmes d'alarme

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales, l'installation de sirènes d'alarme ou d'appareils quelconques de même type doit être précédée d'une déclaration auprès des services de Police. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Les dispositifs d'alarmes sonores visés par l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation de systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, devront répondre aux conditions fixées par celui-ci.

§2 : Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§3 : Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 74 : Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 75 : « Mosquito »

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé «Mosquito» ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la Ville.

Article 76 : Mesures de police

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 68 à 75 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 77 : Salles et débits de boissons : conditions d'exploitation

§1^{er} : Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2 : Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3 : Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre ~~0~~ et 8 heures.

§4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture temporaire ou complète d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§5 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande.

Article 78 : Débits de boissons : heures de fermeture

§1^{er} : Les débits de boissons accessibles au public, à titre principal, accessoire, ou occasionnels, quelle que soit leur nature ou dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public dans ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal, doivent fermer à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

§2 : Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée. L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

§3 : Lors des fêtes de Noël, nouvel An, fêtes de la musique et de septembre ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartier, festivités carnavalesques, le Bourgmestre peut accorder une dérogation et autoriser les débits de boissons à rester ouverts plus longtemps.

§4 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 79 : Dérogations

Toute dérogation aux dispositions de la présente section concernant la lutte contre les nuisances sonores ne peut être accordée que par le Bourgmestre, sur demande écrite introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

SECTION XI : CONSOMMATION – VENTE – DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE PROTOXYDE D'AZOTE

Article 80 : Consommation de boissons alcoolisées

§1^{er} : Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.

§2 : Par exception au §1^{er}, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses de cafés et restaurants dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville ;
- la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Article 81 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 81bis : Protoxyde d'azote

Il est interdit de consommer, de vendre et d'utiliser du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur la voie publique.

Article 82 : Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 80, 81 et 81bis de la présente section, les boissons alcoolisées et les supports contenant du protoxyde d'azote pourront être saisis administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SECTION XII : IMMEUBLES ET LOCAUX OU SE REUNISSENT DE NOMBREUSES PERSONNES

Article 83 : Etablissements habituellement accessibles au public

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants, gérants ou tenanciers d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants, gérants ou tenanciers ne peuvent admettre le public dans leur établissement. Ils ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personnes supérieur au nombre de personnes autorisées compte tenu de la superficie et des normes incendie.

Article 84 : Etablissements non habituellement accessibles au public

Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc..., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

Article 85 : Présence d'animaux

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens pour non-voyants, les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police.

Article 86 : Logements multiples

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'il y introduit ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

SECTION I^{ÈRE} : CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DIVAGATION

Article 87 : Interdictions sur la voie publique

§1^{er} : Tous propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2 : Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non voyants.

§3 : Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommages, seront passibles d'une amende administrative.

§4 : Il est interdit, sans en avoir le droit, d'entrer sur le terrain d'autrui et d'y passer ou faire passer des chiens dans le temps où ce terrain est chargé de grains, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité.

§5 : Il est interdit de faire passer ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain est chargé de récoltes.

§6 : Toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, rats, pigeons,... en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§7 : Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Collège communal.

§8 : Toute personne s'abstiendra d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§9 : Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§10 : Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une

incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§11 : Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

SECTION II : RESPONSABILITES DES MAITRES

Article 88 : Généralités

§1^{er} : Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance de l'animal, le propriétaire ou le détenteur.

§2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 89 : Déjections canines

§1^{er} : Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Préalablement emballées, elles peuvent être déposées dans les corbeilles publiques.

Pour ce faire, toute personne promenant un chien sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, être en possession d'un sac permettant le ramassage et l'emballage des déjections. Elle doit pouvoir en faire la preuve au fonctionnaire de police qui le demande.

§2 : Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

SECTION III : MAITRISE DE L'ANIMAL

Article 90 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens

§1^{er} : Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§2: Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3: Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 91 : Chiens « potentiellement dangereux »

§1^{er} : Par chien « potentiellement dangereux », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide,

incommoder, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 : Sont également considérés comme « potentiellement dangereux » en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger, les chiens des races suivantes et leurs croisements :

Akita inu - Américain stafford – Banddog – Bullterrier - Dogue argentin - Dogue de Bordeaux – Fila brasileiro – Mastiff - Pitbull - Rhodesian ridgeback - Rottweiller – Englishterrier et Tosa inu.

§3 : Pour tous les chiens « potentiellement dangereux » qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

§4 : Toute personne est tenue de mettre un chien « potentiellement dangereux » à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

§5 : Toute personne s'abstiendra de laisser un chien « potentiellement dangereux » sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§6 : La violation des dispositions du présent article entraîne la saisie conservatoire du « chien potentiellement dangereux » aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien « potentiellement dangereux » sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du « chien potentiellement dangereux » par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien potentiellement dangereux sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemples le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 92 : Chiens errants

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et moyennant paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

SECTION V : DETENTION D'ANIMAUX

Article 93 : Détention d'animaux domestiques

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2001 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus, à savoir :

Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, boeuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chincilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

§2 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, tout particulier qui veut acquérir ou détenir une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément des autorités compétentes.

§3 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons ainsi que ceux repris à l'Annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2001 doivent être maintenus dans un état de propreté.

SECTION IV : EPIDEMIES - EPIZOOTIES

Article 94 : Obligation

§1^{er} : En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfestation ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

§2 : A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

CHAPITRE V : DE LA PROPETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE

SECTION I^{ERE} : PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 95 : Nettoyage de la voie publique

§1^{er} : Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2 : En cas d'occupation par plusieurs ménages et dans le cas d'immeubles à appartements multiples, le nettoyage est à charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

§3 : Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§4 : Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§5 : Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

Article 96 : Ecoulement des eaux usées

§1^{er} : A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2 : Les eaux usées domestiques des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épuration individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Collège communal suivant les dispositions prévues par la Région Wallonne.

Article 97 : Raccordement à l'égout

§1^{er} : Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège communal.

§2 : Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Ville réalisera d'office, un mètre de conduite sur lequel le riverain sera obligé de se raccorder en fonction des directives communiquées par le service des travaux compétents.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Ville réalisera d'office la reprise des raccordements existants et en cas d'absence de raccordement, les mesures reprises à l'alinéa ci-dessus seront mises en vigueur.

Article 98 : Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Article 99 : Evacuations des eaux urbaines résiduaires

Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface. Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

Article 100 : Déchargement, préparation de matériaux

§1^{er} : Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2 : Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 101 : Perte de chargement

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 102 : Obligations des exploitants de commerces

§1^{er} : Sans préjudice des législations qui leur sont spécifiquement applicables, les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shops, phone-shops, de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bar, de salon de dégustation de glaces et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2 : Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

§3 : Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4 : Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

§5 : Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 103 : Commerces proposant des caddies

§1^{er} : Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle ont l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

§2 : Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

§3 : Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

Article 104 : Interdiction d'uriner

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

Article 105 : Jets et dépôts de déchets sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques (exemples non exhaustifs : canettes, mégots, papiers gras, journaux et tracts publicitaires, bouteilles et verre, sable, poussières, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants,...).

Sont notamment visés les comportements suivants :

1. la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport ;
2. le jet de déchets par les occupants d'un véhicule ;
3. le jet de déchets par tout usager de la voie publique.

SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE

Article 106 : Généralités

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

Article 107 : Obligation d'avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

Article 108 : Poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

Article 109 : Opérations de combustion - Généralités

§1^{er} : Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

§2 : Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 110 : Interdiction de combustion en plein air

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de :

- l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles.

Article 111 : Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air

§1^{er} : Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, des bois, des forêts, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules, des lieux où le lin est mis à sécher, plantations, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§2 : Dans le cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance visée au paragraphe 1^{er} est ramenée à 10 mètres.

Article 112 : Moments où les feux en plein air peuvent être allumés

Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11 heures ;
- de 14 à 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 113 : Maîtrise du feu

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 114 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 115 : Entretien de terrains bâtis ou non

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Ville, doit être entretenu au moins une fois l'an avant le 1^{er} juillet.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 116 : Occupation d'immeubles insalubres

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 : Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 : Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 117 : Enlèvement et transport de matières susceptibles de salir la voie publique

§1^{er} : Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

§2 : Par dérogation, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ ou à l'occupant et/ ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate. L'obstacle que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 118 : Substances et préparations nuisibles

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- 1° en émettant des radiations nocives ;
- 2° en provoquant des exhalations toxiques ;
- 3° en engendrant un mélange explosif ;
- 4° en bouchant l'égout.

Article 119 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

§2 : Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat.

§3 : Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc... de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, fossés ou ruisseaux. Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire obligatoirement et uniquement dans une station d'épuration.

§4 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit aux exploitants agricoles d'effectuer des dépôts de fumier à moins de cent mètres des habitations voisines pour des raisons de salubrité (odeurs, présence d'insectes, ...).

Article 120 : Fontaines publiques

Il est défendu :

- de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ;
- de s'y baigner en partie ou totalement ;
- de laisser un animal s'y baigner ;
- de laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique et à moins de trente mètres de celle-ci.

Article 121 : Destruction de l'ivraie

§1^{er} : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la Police, de détruire l'ivraie.

§2 : Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se

répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

Article 122 : Dératisation

§1^{er} : Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la Ville est tenue d'en aviser le service en charge de l'environnement.

§2 : Tout au long de l'année, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation. Pour ce faire, l'administration communale met à leur disposition du produit et, le cas échéant, le passage au domicile du riverain d'une firme spécialisée.

Article 123 : Interdiction d'enterrer des cadavres d'animaux

§1^{er} : Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie qui peuvent être enfuis par leur détenteur dans un bien dont ils ont la jouissance et à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque.

§2 : Les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés ou résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

§3 : Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

SECTION III : AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES BATIMENTS PUBLICS

Article 124 : Conditions de l'affichage

§1^{er} : Les affiches, panneaux, autocollants ou placards ne peuvent être apposés qu'aux endroits de la voie publique et des bâtiments publics désignés par le Collège communal.

Sont exceptés :

- les affiches, annonces ou avis de vente publique, lesquels peuvent être apposés sur les murs du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches des spectacles, concerts, bals, conférences qui peuvent être placés sur les murs des locaux où ces fêtes ont lieu.

§2 : Aux endroits où l'affichage est dûment autorisé, une zone des espaces d'affichage sera exclusivement réservée à l'annonce des activités de l'entité.

§3 : Aux églises, lieux de prière officiels, temples ou tout autre lieu de culte, ne pourront être placardées que les affiches ayant trait uniquement aux solennités religieuses ou au culte, celles émanant de la fabrique d'église ou imposées par la loi.

§4 : Les dispositions générales relatives à l'affichage et aux sanctions seront apposées sur les panneaux. Une seule affiche par activité sera autorisée par panneau. En outre, une déclaration préalable devra être effectuée auprès du service environnement de la Ville. Lors

de cette déclaration préalable, l'afficheur signera un engagement à respecter le règlement et un sceau du service sera appliqué sur les affiches, sceau valant accord d'affichage.

§5 : L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit; ainsi par exemples aux endroits réservés par le Conseil communal à l'affichage des avis officiels, sur les édifices publics, les routes (y compris le revêtement), sur les arbres et poteaux le long des voies publiques, sur les panneaux ou clôtures placés temporairement le long des chemins par les services officiels ou leurs entrepreneurs, pour cause de travaux ou autres motifs. Cette énumération est donnée à titre d'exemple, sans être limitative. Il est aussi défendu d'y apposer des notations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture.

Cependant, l'affichage pourra se faire sur des maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire ait donné préalablement son consentement écrit.

Article 125 : Affiches à caractère électoral

§1^{er} : Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§2 : Durant les périodes électorales, des panneaux supplémentaires seront mis à disposition par l'Administration communale. Seules y seront admises les affiches des partis des candidats à l'élection.

Article 126 : Enlèvement des affiches

§1^{er} : Les affiches ou les autocollants apposés en contravention à la présente section devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 127 : Interdictions

§1^{er} : Il est défendu de recouvrir les affiches par d'autres, aussi longtemps que la date du fait qu'elles annoncent n'est pas écoulée ou, si aucune date n'est mentionnée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas perdu leur intérêt. Les affiches sont considérées avoir perdu leur intérêt lorsqu'elles sont affichées durant deux mois ou lorsque le texte ou la présentation est endommagé par les intempéries ou toute autre circonstance.

§2 : Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants.

CHAPITRE VI : DE LA POLICE DES MARCHES

SECTION I^{ERE} : ACCES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 128 : Conditions d'accès

§1^{er} : Le marché se tient tous les :

- mardis matin à Binche-Leval ;
- mercredis matin à Binche-Ressaix ;
- samedis matin à Binche-centre.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au registre du commerce, les vendeurs doivent être immatriculés au registre de commerce de leur arrondissement, à l'exception de ceux qui, par leur profession, sont dispensés de cette obligation. La vente d'animaux par des particuliers est donc interdite.

§2 : Les maraichers, colporteurs, démonstrateurs devront, pour pouvoir participer aux marchés, respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux activités ambulantes, à l'affichage des prix, à l'inscription au registre du commerce et au paiement forfaitaire de la taxe.

Article 129 : Commercialisation des animaux

§1^{er} : La commercialisation des animaux doit répondre aux conditions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2 : Il est défendu de saigner, tuer ou dépouiller, sur les marchés, les animaux offerts en vente.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES MARCHES PUBLICS

Article 130 : Ouverture et clôture des marchés

§1^{er} : L'ouverture au public est fixée à 8 heures du matin et la clôture à 13 heures de relevée. Une heure après la fermeture, toutes les échoppes devront être démontées et enlevées afin de permettre le rétablissement normal de la circulation. La police locale pourra faire démonter les échoppes qui se trouveraient encore installées sur la voie publique après l'heure fixée et aux frais du propriétaire.

§2 : Il est défendu aux marchands établis sur les marchés d'offrir ou de présenter leurs marchandises en vente et à toute personne de les acheter ou de les marchander, avant et après l'heure fixée pour l'ouverture et la fermeture.

Article 131 : Droit de place

§1^{er} : Toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, s'installe sur les foires, marchés, rues ou toutes autres parties de la voie publique, est soumise au paiement d'un prix de

location de place, perçu au profit de la Ville. Une fois la perception effectuée, tout candidat à un emplacement devra, de sa propre initiative, acquitter auprès de l'agent placier les droits qui lui incombent. A défaut, il sera passible du paiement d'une taxe triple du montant prévu, sans préjudice des poursuites pénales.

§2 : L'acquittement du droit de place ne donnera pas, à l'occupant de la place, le droit de céder celle-ci à un autre marchand pour le reste de la journée. Toute réoccupation d'une place abandonnée ouvrira un droit à une nouvelle perception.

Article 132 : Respect des emplacements

§1^{er} : Les participants au marché ne peuvent intervertir l'ordre du marché, ni exposer en vente leurs denrées ou comestibles dans d'autres endroits que ceux qui leur sont assignés. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur sont données par la police locale ou les agents désignés à cet effet, sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer, à quelque titre que ce soit, de privilèges sous ce rapport.

§2 : Tout tumulte, tout désordre, toute querelle entre marchands à propos de leur emplacement ou pour tout autre motif sont interdits.

§3 : Les marchands qui s'installent sur les marchés ou le long de la voie publique doivent veiller à ce que leurs installations ne gênent pas la circulation ni l'accès des riverains à leur propriété, leur habitation ou à leur garage, sauf accord écrit de ces derniers.

Article 133 : Stationnement des véhicules

Les voitures des maraîchers ainsi que celles de colporteurs ou revendeurs devront stationner aux endroits désignés et autorisés par la police. En aucun cas, elles ne pourront être laissées derrière ou sur les côtés des échoppes. La police locale pourra faire déplacer tout véhicule qui se trouverait en infraction au présent article.

Article 134 : Denrées et boissons consommables sur place

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement, propres et exempts de déchets. Ils sont également tenus d'évacuer régulièrement les sacs au fur et à mesure de leur remplissage.

Article 135 : Qualité des marchandises exposées

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Article 136 : Tromperie sur la qualité des marchandises exposées

Il est défendu de mettre au fond des sacs et des paniers, dans le but de tromper l'acheteur, des comestibles d'une qualité inférieure et de les couvrir de comestibles de bonne qualité, de manière à ce que ces derniers soient offerts seuls à la vue du public.

Article 137 : Hygiène des marchandises exposées

Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

1° Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.

2° Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais.

3° Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo, ...).

4° Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisante doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

Article 138 : Obligation et interdictions

§1^{er} : Les commerçants des marchés publics ont l'obligation d'évacuer les déchets résultant de leur activité commerciale.

§2 : Il est défendu d'apporter des entraves à la liberté de vente et de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également défendu aux marchands d'invectiver ou de molester le public, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

§3 : Il est interdit de jeter de la paille, des déchets de légumes et d'autres débris quelconques dans les passages qui seront réservés à la circulation, ou de gêner la circulation dans lesdits passages, en y plaçant des paniers ou autres objets.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT

SECTION I^{ÈRE} : INFRACTIONS MIXTES

Article 139 : Définition

§1^{er} : Par infraction mixte, il est entendu toute infraction punissable à la fois administrativement et pénalement.

§2 : Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative :

1° les infractions visées aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3 du Code pénal ;

2° les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis du Code pénal.

Article 140 : Coups et blessures volontaires

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§2 : En cas de préméditation, le contrevenant sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

§3 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 141 : Injures

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public ; mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2 : Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§4 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 142 : Destructons et mise hors d'usage de voitures, wagons, véhicules à moteur

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521, alinéa 3 du Code pénal.

Article 143 : Vol simple et vol d'usage

§1^{er} : Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§2 : Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§3 : Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation est particulièrement vulnérable en fonction de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par les articles 463 alinéa 3 du Code pénal.

§4 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 144 : Destructures et dégradations de biens publics

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 145 : Graffitis

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 146 : Dégradations immobilières

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 354ter du Code pénal.

Article 147 : Destructures d'arbres et de greffes

§1^{er} : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros;
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera pas 350 euros.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 148 : Destructures de clôtures

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 149 : Dégradations mobilières

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui, hors les cas prévus par le Chapitre III, Titre IX, Livre II du Code pénal, aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1^o du Code pénal.

Article 150 : Bruits et tapages nocturnes

§1^{er} : Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visé par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1^o du Code pénal.

Article 151 : Dégradations de clôtures

§1^{er} : Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563,2° du Code pénal.

Article 152 : Voies de fait et violences légères

§1^{er} : Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 153 : Dissimulations de visage

§1^{er} : Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

SECTION II : INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Article 154 : Champ d'application

Une amende administrative est prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la

voie publique visées à l'article 2, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Article 155 : Infractions de première catégorie

Seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros les infractions de première catégorie suivantes :

1° le stationnement en zone résidentielle en dehors :

- des emplacements délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ;
- des endroits où un signal routier l'autorise (art. 22bis, 4°, 4).

2° l'arrêt et le stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b (art. 22ter.1, 3°).

3° le stationnement en zone piétonne (art. 22sexies 2).

4° les violations des règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement suivantes :

- tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté (art. 23.1, 1°) ;
- tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement. S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique. Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée. A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée (art. 23.1, 2°) ;
- tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; en une seule file (art. 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3°).

5° le stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque en dehors des marquages de stationnement indiqués (art. 23.2, al. 2).

6° la violation de la règle de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues suivante :

- les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (marques longitudinales marquant le bord fictif de la chaussée) de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^f de l'arrêté royal précité (art. 23.3).

7° la violation de la règle de stationnement des motocyclettes suivante :

- les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers (art. 23.4).

8° l'arrêt ou le stationnement de véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée (art. 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o).

9° le stationnement d'un véhicule :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées (25.1, 1°, 2°, 3°, 5° 8°, 9°, 10° à 13°).

10° faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement (art. 27.1.3).

11° la mise en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques (art. 27.5.1).

12° la mise en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d (art. 27.5.2).

13° la mise en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires (art. 27.5.3).

14° le stationnement aux emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sans avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement (art. 27bis).

15° le non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement (art.70.2.1).

16° le non-respect du signal E11 (art. 70.3).

17° l'arrêt ou le stationnement sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement (art. 77.4).

18° l'arrêt ou le stationnement sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules (art. 77.5).

19° l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol (art. 77.8).

20° le non-respect du signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (art. 68.3).

21° le non-respect du signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (art. 68.3).

Article 156 : Infractions de deuxième catégorie

Seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

1° l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a (art. 22.2 et 21.4, 4°).

2° l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante (art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°).

3° le stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres (art. 25.1, 4°, 6°, 7°).

4° le stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (art. 25.1, 14°).

Article 157 : Infractions de quatrième catégorie (abrogé au 1^{er} septembre 2018)

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I^{ERE} : LES SANCTIONS

Article 158 : Infractions sanctionnées

On distingue deux grandes catégories d'infractions :

- d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales, à savoir les incivilités telles que décrites aux articles 1^{er} à 138 ;
- d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales, à savoir les infractions mixtes et les infractions en matière d'arrêt et de stationnement telles que décrites aux articles 139 à 157.

Article 159 : Sanctions applicables

§1^{er} : Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et pour autant que les faits ne soient pas déjà visés et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 138 du présent règlement, sont passibles des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou à 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2 : La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§3 : Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une des sanctions administratives énumérés au §1^{er}.

Article 160 : Amendes administratives en cas d'infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§1^{er} : Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du Décret, ceux qui, en violation de son article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

§2 : Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du Décret, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du Décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du Décret.

Article 161 : Mesures alternatives

§1^{er} : Les mesures suivantes sont instaurées comme alternatives à l'amende administrative visée à l'article 159, §1^{er}, 1° :

1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§2 : Par dérogation, seule une amende administrative peut être imposée pour les infractions en matière d'arrêt de stationnement visées aux articles 154 à 157 du présent règlement.

Article 162 : Autorités compétentes pour infliger les sanctions

§1^{er} : L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§2 : Les autres sanctions administratives sont infligées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du Règlement général de police ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

SECTION II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 163 : Constat des infractions

§1^{er} : Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, à savoir les infractions mixtes, sont constatées par un fonctionnaire de police ou un agent de police dans le cadre de ses compétences.

L'original du constat de l'infraction est adressé au Procureur du Roi au plus tard dans les deux mois de la constatation.

§2 : Les infractions qui sont uniquement punissables de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par des agents communaux répondant aux conditions fixées par le Roi et désignés par le Conseil communal.

En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative dont ils sont témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les agents communaux peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant.

L'original du constat de l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'infraction.

Article 164 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur

§1^{er} : Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° les faits et leur qualification ;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie du procès-verbal ou du constat susmentionné.

§2 : Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3 : Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4 : Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§5 : La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés.
Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits.

§6 : Après l'expiration du délai fixé par l'article 164, §1^{er}, 2° ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions mixtes, il notifie également sa décision au Procureur du Roi.

La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§7 : Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

§8 : La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article 164, §9.

§9 : La Ville ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

SECTION III : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Article 165 : Conclusion d'un protocole d'accord

Un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Le protocole d'accord est annexé au présent règlement général de police et publié par le Collège communal sur le site internet de la Ville de Binche et/ou par voie d'une affiche affichant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

Article 166 : Défaut de protocole d'accord

§1^{er} : A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 139, §2, 1° du présent règlement, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§2 : A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 139, §2, 2° du présent règlement, le procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

SECTION IV : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

Article 167 : Protocole d'accord obligatoire

Un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Le protocole d'accord est annexé au présent règlement général de police et publié par le Collège communal sur le site internet de la Ville de Binche et/ou par voie d'une affiche affichant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

Article 168 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur

§1^{er} : Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

§2 : L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§3 : Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§4 : Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

SECTION V : PROCEDURE DES PEINES ALTERNATIVES A LA SANCTION

Article 169 : Médiation locale et prestation citoyenne

§1^{er} : Pour les infractions autres que les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement telles que visées aux articles 154 à 157, et si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il est prévu les mesures de peines alternatives à l'amende suivantes :

1° Une médiation locale encadrée par soit un médiateur répondant aux conditions minimales définies par le Roi ou soit un service de médiation spécialisé et agréé par la Ville. La médiation locale se déroulera selon les conditions et les modalités déterminées par le Roi. La médiation locale ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du contrevenant et uniquement si une victime a été identifiée.

2° Une prestation citoyenne encadrée par une personne agréée par le Collège communal ou une personne morale désignée expressément par lui. Cette mesure ne pourra excéder 30 heures, devra être prestée dans les 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en :

- Une formation
- Une prestation non rémunérée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la Ville.

§2 : Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amendes administratives.

En cas de refus de l'offre de médiation locale ou en cas d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION VI : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN MINEUR

Article 170 : Implication parentale

§1^{er} : Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2 : Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites, vis-à-vis des faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde de ce dernier.

§3 : Après avoir recueilli les observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 171 : Présence d'un avocat

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative, il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'un avocat soit désigné au plus tard dans les 2 jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier.

Article 172 : Médiation locale

§1^{er} : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une offre de médiation au contrevenant mineur. Les parents, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§2 : En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (d'une durée maximum de 15h), soit infliger une amende administrative.

Article 173 : L'amende administrative

§1^{er} : Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

§2 : Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

SECTION VII : PAIEMENT IMMEDIAT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 174 : Champ d'application

La présente section est applicable pour les faits visés aux articles 2 et 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, commis par une personne physique qui n'a en Belgique, ni domicile ni résidence fixe.

Article 175 : Procédure

§1^{er} : Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

§2 : Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3 : Le paiement immédiat est exclu :

1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;

2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§4 : Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§5 : Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

§6 : Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après

déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

SECTION VIII : SANCTIONS PENALES

Article 176 : Sanctions applicables

Sans préjudice des peines fixées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées aux articles 159 et 160, sont punies de peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal ;
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état adressé par le Collège communal ;
- l'indemnisation de la partie lésée en cas de constitution de partie civile.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 177 : Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 178 : Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux endroits d'usage.

LIVRE II :

**Règlements complémentaires au Règlement
général de police**

**REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE
DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS**

SECTION I^{ERE} : GENERALITES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux différentes fractions de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés produits par les ménages et les producteurs de déchets visés à l'article 3, 7°.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1^{er} : « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

§2 : « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

§3 : « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

§4 : « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

§5 : « Ordures ménagères brutes » : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers des déchets qui pourraient ou devraient être collectés sélectivement ;

§6 : « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

§7 : « Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- des corbeilles publiques ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et des soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

§8 : « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers et cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons, bocaux en verre transparent,... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : métaux bruts, vélos, armoires métalliques, cuisinières,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : huiles de friture,... ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège,... ;

§9 : « Collecte périodique » : collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique ;

§10 : « Collecte spécifique » : collecte en porte-à-porte de déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés triés sélectivement ;

§11 : « Responsable de la gestion des déchets » : la Ville ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes périodique et/ou sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et/ou la gestion des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

§12 : « Opérateur de collecte des déchets » : la Ville ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques et/ou sélectives des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

§13 : « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

§14 : « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

§15 : « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

§16 : « Contribuable » : personne visée par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés en vigueur ;

§17 : « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

§18 : « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

§19 : « Service complémentaire » : service de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages complémentaire au service minimum, fourni à la demande des usagers ;

§20 : « Espaces d'apports volontaires » : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 4 : Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6.30 heures et 10.00 heures.

Article 5 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets, et un collecteur agréé ou enregistré.

SECTION II : COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 6 : Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La Ville organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 7 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux,
 - o les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé : par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frieries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) communal(aux) ;
- les déchets provenant des manifestations ouvertes au public que l'organisateur ou, à défaut, le propriétaire du bien privé accueillant la manifestation, a l'obligation d'évacuer en recourant à un collecteur privé ;
- les déchets des usagers et des ménages non régulièrement inscrits au registre de la population de la Ville.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs enregistrés ou agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 8 : Conditionnement

§1^{er} : Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3, §13 du présent règlement et fournis par le responsable de la gestion des déchets.

Toutefois, un régime dérogatoire permettant l'usage d'autres récipients de collecte peut être octroyé par délibération du Collège communal, pour des cas exceptionnels, lorsqu'une difficulté technique avérée empêche l'usage des récipients de collecte fournis par le responsable de la gestion des déchets.

§2 : Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg.

§3 : Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§4 : Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 9 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} : Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§2 : Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les récipients de collecte détenus par les collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3 : Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§4 : La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§5 : Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§6 : Les dates des collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§7 : Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§8 : Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§9 : Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§10 : Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§11 : Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§12 : Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

SECTION III : COLLECTES SPECIFIQUES DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES EN PORTE-A-PORTE

Article 10 : Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques de déchets pour les catégories suivantes des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager :

- les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
- les papiers et cartons ;

Article 11 : Modalités générales des collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er} : Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h.

§2 : Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques provenant des collectivités sont déposés devant l'entrée principale de l'immeuble.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités peuvent être autorisés ou imposés par le collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou une propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3 : Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au §2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§4 : Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes spécifiques sont déterminées par le Collège Communal.

§5 : Les dates des collectes spécifiques des déchets sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que le responsable de la gestion des déchets ou l'opérateur de collecte des déchets jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§6 : Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§7 : Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§8 : Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

§9 : Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§10 : Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique par les usagers qui les y ont déposés, et ce le jour même.

§11 : Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 12 : Modalités pour la collecte spécifique des PMC

§1^{er} : Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC.

§2 : Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 13 : Modalités pour la collecte spécifique des papiers et cartons

§1^{er} : Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des papiers et cartons.

§2 : Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

SECTION IV : AUTRES COLLECTES DE DECHETS

Article 14 : Collectes spécifiques sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets énumérées à l'article 3, §8 du présent règlement ou de toute autre catégorie de déchets que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs producteurs de déchets.

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques sur demande.

Article 15 : Parcs à conteneurs

§1^{er} : Les déchets ménagers et, pour les fractions qui sont visées par la réglementation organique, les déchets ménagers assimilés peuvent être déposés aux parcs à conteneurs selon les modalités fixées par le règlement qui s'y applique, où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable du parc à conteneurs.

§2 : Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3 : La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Ville ou le responsable du parc à conteneurs jugerait opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

Article 16 : Espaces d'apports volontaires

§1^{er} : Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2 : S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou de déchets ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à ces déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets de plastique agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

§3 : Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 2, al. 1^{er} et al. 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§4 : Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux espaces d'apports volontaires. Un déchet est non conforme lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli au point spécifique de collecte du fait de sa nature, de son volume ou de sa quantité.

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des espaces d'apports volontaires. Cette interdiction vise l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer le responsable de la gestion des déchets ou l'administration communale et à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

SECTION V : INTERDICTIONS DIVERSES

Article 17: Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que des représentants des force de l'ordre.

Article 18 : Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 19 : Interdiction de déposer des objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (verre brisé, tessons de bouteilles, matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, ...).

Article 20 : Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voie publique le jour même de la collecte.

Article 21 : Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, des déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 22 : Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du Code de l'Environnement.

Article 23 : Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre que le collecteur désigné par l'opérateur de collecte des déchets d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 24 : Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

SECTION VI : FISCALITE

Article 25 : Taxe

§1^{er} : La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§2 : La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum, lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que les parcs à conteneurs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ou une collecte équivalente ;
3. la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la partie forfaitaire ;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre système équivalent (vignettes,...) assortie d'un nombre déterminé de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. la collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du présent règlement :
 - a. les plastiques, métaux et cartons à boissons (PMC) ;
 - b. les papiers et cartons ;
6. toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la Ville et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

§3 : La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires suivants, fournis à la demande des usagers :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants
2. les services correspondants de collecte et de traitement (article 4 de l'arrêté coût-vérité).

Article 26 : Redevance pour les collectes spécifiques sur demande

Les collectes spécifiques sur demande sont soumises à une redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

SECTION VII : SANCTIONS

Article 27 : Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 à 350€ conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 28 : Exécution d'office

§1^{er} : Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§2 : Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3 : En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

SECTION VIII : RESPONSABILITES

Article 29 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 30 : Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 31 : Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville de Binche n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 32 : Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

SECTION IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 33 : Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 34 : Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

SECTION I^{ERE} : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1^{er} : Infractions sanctionnées

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2^e catégorie*).

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2^e catégorie*).

Sont notamment visés:

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
- le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.
- Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public.

SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Article 2: En matière d'eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1^{er} : Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;

d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2 : Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 3 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*):

- a) le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- b) le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- c) le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- d) le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4 : En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

- a) celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*);
- b) l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*);
- c) celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*);
- d) celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*);
- e) celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).
 - celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire

(4e catégorie).

SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 5 : Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 6 : Infractions sanctionnées

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1^{er}: Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2);
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation

intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, §2);
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 : Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, §§1 et 2) (*4e catégorie*).

SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 7 : Nuisance sonore

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 8 : Entrave à enquête publique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

SECTION VII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1^{er} : Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative,

conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2 : Les infractions visées à l'article 1^{er} du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3 : Les infractions visées aux articles 2, 4,1°, 5, 6,1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4 : Les infractions visées aux articles 3, 4,2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

REGLEMENT RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I^{ERE} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de la Ville de Binche.

Article 2 : Définitions

§1^{er} : Par « magasin de nuit », on entend au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 7 §1^{er} du présent règlement, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m².

§2 : Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 7 §2 du présent règlement, pour la prestation de services pour les télécommunications.

§3 : Dans le cadre du présent règlement, est réputé « magasin de nuit », tout établissement prévu à l'article 2, §1^{er}, quelques soient les produits qui y sont vendus, sauf à apporter la preuve par l'exploitant que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits, limitativement énumérés à l'article 16, §2 de la Loi du 10 novembre 2006 précitée, et qui par conséquent, représente de manière incontestable plus de 50% de son chiffre d'affaires annuel.

Les éléments probants de l'activité principale doivent être apportés par l'exploitant via des documents comptables certifiés conformes ou, lorsque l'activité commerciale s'exerce depuis moins d'une année, par toute autre preuve.

Article 3 : Incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais d'une déclaration au Collège communal, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

SECTION II : AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Article 4 : Demande d'autorisation

§1^{er} : Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire de la Ville de Binche est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

§2 : La demande d'implantation ou d'exploitation sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale, par courrier recommandé, adressé au :

Collège communal,
Hôtel de Ville,
Grand Place,
7130 BINCHE.

Article 5 : Recevabilité de la demande

Pour être considérée comme recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1° l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

2° si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d'identité ;

3° si le demandeur est une personne morale : une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur belge ainsi qu'une photo récente et une copie de la carte d'identité de chaque gérant, administrateurs et associés actifs de la société ;

4° si la gestion quotidienne n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet ;

5° un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, les horaires d'ouverture,...

6° lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait du casier judiciaire de l'exploitant ou du préposé désigné à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

Article 6 : Critères d'implantation

§1^{er} : L'autorisation prévue à l'article 4 pour les nouvelles exploitations peut être refusée par le Collège communal si l'établissement ne respecte pas les conditions suivantes :

- Ratio entre le caractère commercial et résidentiel des rues

- Distance d'au moins 400 mètres entre deux points d'exploitation
- Distance d'au moins 300 mètres par rapport à un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

§2 : Tout titulaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions contenues dans l'acte d'autorisation.

SECTION III : CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Article 7 : Horaires d'ouverture

§1^{er} : Les magasins de nuit ne peuvent être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

§2 : Les bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent être ouverts avant 7 heures et après 20 heures.

§3 : L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 8 : Vitrines

§1^{er} : Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que rayonnages, qui occulteraient l'intérieur de l'établissement.

§2 : Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et de produits similaires dans les vitrines extérieures des magasins de nuit.

Article 9 : Enseignes

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 10 : Interdiction de vente d'alcool aux mineurs

§1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la Loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, pittas, night-shop,...) ne peuvent servir de l'alcool aux mineurs d'âge.

§2 : A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 11 : Entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

SECTION IV : SANCTIONS

Les infractions aux articles 3 et 7 à 11 du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

1° Au 1er constat d'infraction : un avertissement sous forme de mise en demeure de l'exploitant de l'établissement de se conformer au présent règlement dans les 15 jours calendriers ;

2° Au 2ème constat d'infraction :

- pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;

- pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures ;

3° Au 3ème constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs ;

4° Au 4ème constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs ;

5° Au 5ème constat d'infraction : fermeture définitive.

REGLEMENT RELATIF A L’AFFICHAGE DYNAMIQUE

Article 1^{er} : Champ d’application

§1^{er} : Le présent règlement s’applique à l’occupation temporaire ou non du domaine public par l’exploitant d’un écran publicitaire à affichage dynamique (enseigne lumineuse – LED) qu’il soit établi sur un support fixe ou mobile.

§2 : La zone d’application de la présente section s’étend au domaine public de l’ensemble du territoire de la Ville de Binche

Article 2 : Objet de l’affichage

§1^{er} : Par publicité, il y a lieu d’entendre toute inscription, forme ou image destinée à attirer l’attention du public pour l’informer, pour faire connaître une entreprise, pour assurer la promotion d’un produit, etc.

§2 : Les seules publicités autorisées sont celles placées pour une durée strictement limitée et dans le but de faire la promotion exclusive d’événements particuliers relevant de l’intérêt général.

§3 : Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 3 : Autorisation

Le placement d’un écran publicitaire à affichage dynamique est soumis à l’autorisation préalable du Collège communal.

La demande doit être adressée au moins un mois avant le début de l’action à l’attention du Collège communal, par courrier recommandé envoyé au service de l’Urbanisme, rue Saint-Paul, 14 à 7130 Binche.

Aucun placement ne pourra avoir lieu avant d’avoir obtenu cette autorisation.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de conditions qu’il juge nécessaires.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner les sanctions suivantes :

- au 1^{er} constat d’infraction : un avertissement est adressé à l’exploitant de l’écran, le mettant en demeure de se conformer aux dispositions du présent règlement dans les 48 heures ;
- au 2^{ème} constat : une amende administrative de 350€ ;
- aux constats suivants : il est procédé à l’enlèvement du matériel non autorisé aux frais, risques et périls du contrevenant.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LES CIMETIERES
(Texte mis à jour au 17 décembre 2019)

CHAPITRE I^{ER} : CONSTATATIONS ET DECLARATION DU DECES

Article 1^{er} : Déclaration du décès

Tout décès survenu sur le territoire de la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet, sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux transports et aux funérailles.

A défaut, l'administration arrête ces formalités mais les frais de mise en bière et du convoi sont à charge de la succession.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés, ramenés ou inhumés sans l'autorisation communale sauf réquisitoire judiciaire.

Sur décision judiciaire, la morgue communale ou autre funérarium sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée (voir chapitre VI).

Lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige ou à défaut d'intervention de tiers intéressés, le transport des restes mortels est obligatoire vers le dépôt mortuaire communal (voir chapitre VI).

L'inhumation a lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, sauf prolongation accordée sur la demande du médecin vérificateur, sur celle de la famille du défunt ou décidée par l'autorité administrative ou judiciaire.

L'administration décide du jour et de l'heure des funérailles.

Article 2 : Signes ou indices de mort violente

Si l'état du cadavre présente des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu à des soupçons de la part du médecin qui vérifie le décès, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal, et que le Parquet aura autorisé la remise du corps à la famille.

Article 3 : Maladies épidémiques

Si dans la constatation des causes morbides d'un décès, le médecin vérificateur découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, ce dernier avertira sans délai le Bourgmestre qui fera prendre toutes les mesures que commande l'intérêt de la salubrité publique.

En cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

L'application de ces mesures se fait par les soins ou avec l'intervention des agents de l'administration communale.

Article 4 : Dépôt mortuaire

Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès (voir chapitre VI).

CHAPITRE II : DES FUNERAILLES ET DES MODES DE SEPULTURE

SECTION I^{ERE} : MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES

Article 5 : Mise en bière

La mise en bière et l'inhumation doivent se faire dans le respect des règles qui sont d'usage en matière de salubrité publique.

Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté et acté par l'Officier de l'Etat civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans le cercueil.

Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils doivent répondre.

Dans tous les cas, le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière en vue de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 6 : Odeurs

Lors de la mise en bière, il doit être pris toutes les dispositions nécessaires pour que le corps ne répande aucune odeur pendant le transport.

Article 7 : Interdiction d'ouvrir le cercueil

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 8 : Transport funèbre

Les entreprises privées effectueront le transport des corps au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous contrôle de l'autorité communale qui veillera à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Le libre choix en matière de transport funèbre est appliqué pour l'ensemble de la Ville. Pour ce qui concerne le transport du corps vers le crématorium, l'Officier de l'Etat civil du lieu du décès délivre le permis de transport du corps. Celui-ci indique également le lieu de destination des cendres (dispersion dans le cimetière ou autre endroit que le cimetière, dépôt en columbarium, ou autre endroit que le cimetière).

Article 9 : Examen du corps par un médecin

Le transfert d'une dépouille mortelle, d'un lieu quelconque du territoire de la Ville, vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès.

Ce transfert peut avoir lieu avant la déclaration s'il s'agit d'une mort naturelle et en cas de non-incinération.

Article 10 : Transport « à bras d'homme »

Le transport des personnes décédées peut être effectué à bras d'homme à la demande motivée de la famille, à la condition que le corps soit placé dans un cercueil, dans ce cas, le char funèbre suit le convoi.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

Article 11 : Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû aux morts.

Article 12 : Indigents

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la Ville. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non-concédé.

SECTION II : MODES DE SEPULTURE

Article 13 : Généralités

1. Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.
2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.
3. Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Gouvernement.
4. Cet acte de dernière volonté est assimilé à un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
5. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.
6. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

A. DE L'INHUMATION

Article 14 : Endroits autorisés

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou des cimetières privés spécialement prévus à cet effet.

Elles doivent répondre à un signe indicatif de sépulture.

Article 15 : Autorisation

L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Pour les inhumations en caveau, il sera fait usage d'un cercueil garantissant l'étanchéité de très longue durée, c'est-à-dire, soit un polyester ou un bois ou un zinc.

Le creusement et le comblement des fosses, aussi bien en fosse commune qu'en terrain concédé, sont effectués par les soins des fossoyeurs et sous la responsabilité du responsable des cimetières.

L'ouverture et la fermeture des caveaux sont soumises à l'autorisation de l'administration communale ; elles sont effectuées sous l'unique responsabilité du concessionnaire ou de son mandataire.

Les travaux sont exécutés par les agents de la Ville préposés à cet effet pour les caveaux s'ouvrant en dessous du niveau du sol, et pour les caveaux s'ouvrant sur le dessus par l'entreprise désignée par la famille.

Article 16 : Plaque

Le fossoyeur apposera une plaque de plomb portant un numéro sur chaque cercueil.

Cette plaque doit être fixée à l'extérieur du cercueil, du côté de la tête.

Article 17 : Tenue d'un registre par le fossoyeur

Le fossoyeur tient pour chaque cimetière de la Ville un registre où sont inscrits, jour après jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes inhumées dans le cimetière communal.

Chaque numéro repris dans ce registre correspond au numéro repris sur la plaque de plomb.

Le service de l'Etat civil tient un registre dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les lieux d'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la Ville et de celles décédées en dehors du territoire et inhumées dans les cimetières communaux.

Article 18 : Inhumation en terrain non concédé

Chaque corps inhumé en terre commune, l'est dans une fosse séparée, horizontalement.

La fosse doit être creusée à deux mètres au moins de profondeur et sur 80 cm de largeur et 2 mètres de longueur et doit être remplie immédiatement après le dépôt du corps au moyen de terre foulée.

L'inhumation en terrain non concédé peut avoir lieu dans une fosse où il n'a pas été inhumé depuis 5 ans.

Lorsque dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans des conditions réglementaires, c'est-à-dire : dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres au moins de profondeur, il ne peut être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de quinze ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du Gouverneur de la Province accordée sur avis conforme de l'Inspection de l'hygiène provinciale.

Les restes mortels mis à jour lors du creusement de ces fosses sont transférées dans un autre endroit du cimetière aménagé à cette fin.

S'il y a placement d'un monument ou autre signe indicatif de sépulture, celui-ci doit répondre aux conditions de placement et de mesures suivantes :

La plaque de couverture : 180 cm x 80 cm, la hauteur ne peut dépasser 80 cm.

Article 19 : Désaffectation

Lorsque des tombes non concédées doivent être utilisées en vue de nouvelles inhumations, un avis indiquant que les fosses vont être désaffectées est affiché à l'entrée du cimetière ainsi qu'à différents endroits de la parcelle à renouveler ou devant la fosse à renouveler.

Un délai de 12 mois à dater de l'affichage est accordé afin que les familles intéressées puissent reprendre les ornements funéraires se trouvant sur les tombes.

Ce délai expiré, les matériaux, ornements, croix ou autres objets se trouvant sur les tombes sont enlevés d'office par les services communaux qui en deviennent propriétaires.

Article 20 : Parcelle des étoiles

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

La parcelle des étoiles est susceptible de recevoir les enfants jusque l'âge de 12 ans. Les parents pourront faire le choix d'inhumer l'enfant dans la parcelle des étoiles ou à un autre endroit du cimetière.

Article 21 : Inhumation en terrain concédé

L'octroi sera soumis au paiement prescrit.

Chaque fosse est octroyée pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Elle permet de recevoir de 1 à 4 corps selon la demande.

Il est interdit de procéder à une exhumation sans l'autorisation du Bourgmestre.

Les inhumations s'effectuent de la manière suivante :

- une première inhumation d'un cercueil à 2,50 m de profondeur maximum
- une deuxième inhumation à 2 m de profondeur maximum
- une troisième inhumation à 1,50 m de profondeur.

Toutefois, le dernier emplacement réservé à l'inhumation d'un cercueil d'adulte peut être remplacé par l'urne.

Les fosses auront 80 cm de largeur et elles seront distantes les unes des autres de 50 cm selon un alignement régulier.

La profondeur mentionnée s'entend comme la distance entre le dessus du cercueil et la surface du sol.

La pose d'une dalle en pierre ou en matériaux durs est obligatoire sur le dessus de la concession.

La dalle de couverture devra être posée dans un délai d'un an maximum.

Les concessions doivent être pourvues d'un signe indicatif de sépulture.

Les monuments doivent répondre aux conditions de placement et seront placés en présence d'une personne attachée au service des cimetières.

Elles seront entretenues par les familles.

Dans les cas où l'état d'abandon ou de non-entretien est constaté (envahissement de la végétation et/ou malpropreté), le Conseil Communal peut mettre fin prématurément au délai fixé de 30 ans d'occupation.

Dans ce cas, les restes mortels exhumés seront transférés dans un ossuaire créée au sein de la parcelle.

Lors d'une inhumation, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais des concessionnaires sous la surveillance des responsable des cimetières.

L'aménagement de sépultures au-dessus du sol est interdit.

Article 22 : Parcelle multifonctionnelle

Dans le respect des conditions visées par le présent règlement et notamment de l'article 21, des inhumations sont possibles au sein de la parcelle multiconfessionnelle réservée dans le cimetière de Binche (section Ressaix – Nouveau cimetière).

Celle-ci est accessible à toute personne souhaitant être inhumée dans le respect des préceptes d'un des cultes reconnus et ayant exprimé ce souhait soit par écrit, soit verbalement à la personne chargée de pourvoir à ses funérailles.

L'accès à la parcelle se fait au sein du cimetière.

Les sépultures concédées sont creusées en pleine terre, sans caveau.

Les restes mortels sont maintenus en place à l'issue de la concession, même en cas de nouvelles inhumations par-dessus.

Sur indication du service technique communal, les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne nécessairement orientée vers la Mecque (la tête étant au sud-est) dans la partie satisfaisant à l'alignement adéquat, afin d'y accueillir également les inhumations conformément aux contraintes culturelles islamiques.

Tout enclos ou autre séparation physique regroupant plus d'une concession est interdit.

Tout enclos culturel est interdit.

Les signes indicatifs de sépulture sont obligatoires et les signes confessionnels ne peuvent être apposés que sur les sépultures.

Conformément au prescrit légal, l'inhumation du corps sans cercueil est interdite.

B. DE LA CREMATION

Article 23 : Autorisation

§1^{er} : La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Si la personne est décédée à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

§2 : Toute demande d'autorisation doit être signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, a la capacité juridique requise.

§3 : L'autorisation de crémation doit être refusée par l'Officier de l'Etat civil ou par le Procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au §5 du présent article.

§4 : L'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation de crémation.

§5 : Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation de crémation peut présenter à cet effet une requête au Président du Tribunal de Première Instance.

Le Président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite.

La requête est notifiée aux parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'Officier de l'Etat civil ou au Procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 24 : Constat du décès

§1^{er} : A la demande d'autorisation de crémation doit être joint un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique qu'il s'agit d'une mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

§2 : Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée en Belgique, et que le médecin visé à l'alinéa précédent indique qu'il s'agit d'une mort naturelle, il doit être joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de l'administration communale du domicile du défunt.

§3 : S'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents repris ci-dessus, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler, le dossier doit être transmis par l'Officier de l'Etat civil au Procureur du Roi de l'arrondissement.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le Procureur du Roi a fait connaître à l'Officier de l'Etat civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 25 : Crémation après exhumation

S'il s'agit d'une crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation prévue à l'article 35 du présent règlement est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'Officier de l'Etat civil au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, doit être joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif. Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille.

Article 26 : Cendres

Les cendres provenant de la crémation d'un cadavre humain sont recueillies dans une urne, laquelle sera dans l'enceinte du cimetière :

1. Soit inhumée en terrain non concédé à 60 cm de profondeur dans une fosse de 0,60m² de superficie
2. Soit inhumée en terrain concédé
3. Soit inhumée en caveau
4. Soit placée dans un columbarium
5. Soit inhumée en cave urne.

Article 27 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ou sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique aux conditions que le Gouvernement détermine.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé au cimetière peut manœuvrer.

Article 28 : Circonstances exceptionnelles

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire, des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

Passé ce délai, les cendres seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 29 : Interdiction d'accès au public

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien des cimetières y ont accès.

Article 30 : Fleurs

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.

Article 31 : Columbarium

Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

Une concession sur cellule de columbarium est accordée pour 30 ans suivant le règlement-tarif arrêté par le Conseil Communal renouvelable pour la même durée".

Article 32 : Urne

Le placement d'urne dans un columbarium est assimilé à une fosse adulte.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

Article 33 : Demande de loge

La personne défunte pour laquelle la loge est demandée et qui au moment de son décès était domiciliée sur le territoire de la Ville de Binche est considérée pour la détermination du prix de la concession comme ayant personnellement effectué la demande auprès de l'administration communale. C'est donc le domicile du défunt qui doit être pris en considération pour l'achat de la concession en columbarium.

Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fonds appropriés et ce par le personnel du service des inhumations.

Article 34 : Destination des cendres

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou le cas échéant, à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière

Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière (voir article 25).

S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} 1°

Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière (article 25).

S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :

- soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées,
- soit dispersées en mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Article 35 : Type de cercueils

§1er: Dans les sépultures en pleine terre, qu'elles soient concédées ou non, seuls sont autorisés:

- les cercueils en bois massif;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps;
- les cercueils en carton;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§2: Dans les caveaux, seuls sont autorisés:

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape;
- les cercueils en métal ventilés;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§3: L'inhumation d'une dépouille provenant d'un transport international nécessite une vigilance particulière. Une analyse au cas par cas devra être effectuée, sur base du cercueil de transport utilisé et du type de sépulture (caveau ou pleine terre).

§4: Les cercueils en carton et en osier sont autorisés dans les crématoriums.

§5: Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est automatiquement considérée comme une sépulture d'importance historique locale. De ce fait, l'entretien d'une telle sépulture incombe à la Ville dès le moment où la famille a perdu ses droits concessionnaires ou, en cas de sépulture non concédée, dès l'expiration du délai d'affichage.

C. DE L'EXHUMATION

Article 36 : Types d'exhumations et autorisation

L'exhumation peut être de trois types:

1. L'exhumation de confort qui se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la Ville, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Seul le Bourgmestre est habilité à autoriser une exhumation de confort :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-condé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- En cas de transfert international.

2. L'exhumation technique consiste en l'assainissement de la sépulture et se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne circulaire, sur initiative de la Ville, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Elle ne nécessite pas d'autorisation formelle mais doit être exécutée dans le cadre d'une réflexion globale avec les différents services.

3. L'exhumation judiciaire qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Article 37 : Accès au cimetière

Lors d'exhumation, le cimetière sera momentanément inaccessible au public.

Pour des raisons évidentes de salubrité, aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception des exhumations judiciaires), ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Une exception est néanmoins permise: est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. En dehors de ce cas, aucune dérogation n'est envisageable.

Une règle complémentaire s'applique aux exhumations de confort: elles sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS

Article 38 : Durée

Le Collège Communal peut accorder pour une durée maximum de 30 ans :

1. Des concessions en caveau
2. Des concessions en columbarium
3. Des concessions en pleine terre.

Article 39 : Responsabilité des concessionnaires / ayants droit

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou agents de l'administration par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou encore par manque d'entretien.

Article 40 : Entretien des tombes

L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Tout signe funéraire (monument, pierre, croix, etc) qui menace ruine ou qui cause danger pour la sécurité des usagers doit être réparé ou enlevé par la famille intéressée.

Après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois ou lorsque le concessionnaire ou les ayants droit sont restés inactifs, il sera procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux.

Ceux-ci resteront la propriété de l'administration communale, sauf dédommagement du coût des travaux par la famille intéressée.

Article 41 : Réparations

Les réparations aux monuments, croix,... ne peuvent être effectuées au cimetière qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux endroits désignés, sur demande du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 42 : Demandes de concessions

Aussi longtemps que l'étendue des cimetières le permet, le Collège Communal peut accorder anticipativement ou à l'occasion d'un décès des concessions de sépulture ou de columbarium aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi fixées par le règlement redevance.

Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou citerne), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom). A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le concessionnaire peut à tout moment

modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à Monsieur le Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Le prix de la concession doit être versé en une fois au Service de l'Etat Civil lors de l'introduction de la demande et acquise par la Ville lors de l'octroi de la concession.

Le droit de concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain, elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative (Loi du 10 janvier 1980 : article unique).

Une même sépulture concédée peut servir :

- a) Au demandeur fondateur de la concession et à sa famille (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers) ;
- b) Aux membres d'une communauté religieuse ;
- c) Aux personnes qui en expriment chacune leur volonté ;
- d) A des concubines : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) A un tiers et sa famille au bénéfice duquel une demande a été sollicitée.
- f) Aux cohabitants légaux.

Obligatoirement, le 1^{er} corps inhumé occupera la 1^{ère} place dans le fond de la sépulture.

Les concessions octroyées devront être tenues en parfait état d'entretien.

Si le demandeur, ses ayants droits et ayants cause négligent de se conformer à cette obligation, il sera procédé conformément à l'article 40 du présent règlement communal.

Article 43 : Bénéficiaires d'un droit d'inhumation

Lors de l'introduction d'une demande de concession, le demandeur doit indiquer le ou les bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans ladite concession et préciser pour chacun d'eux, leur nom, prénom.

S'il ne peut tous les désigner, il indiquera la mention suivante : « Personne à désigner ultérieurement ».

Le demandeur peut à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires en s'adressant personnellement au service de l'Etat civil et spécifiant les modifications apportées, soit par acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Lors du décès du fondateur de la concession, la sépulture devient un bien de famille, appartenant à tous les membres de la famille.

Ils deviennent titulaires de la concession, chacun d'eux ayant le droit de faire inhumer les siens, dans l'ordre des décès, jusqu'à entière occupation de la concession.

Lors du décès du titulaire (demandeur qui a payé le prix de la concession) :

- Pour les places non désignées : seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Article 44 : Dalle de couverture

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en caveau comporte l'engagement de faire placer une dalle de couverture dans un délai d'un an à dater de la première inhumation.

Article 45 : Placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture

Le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à un entrepreneur de leur choix ; il en est de même des inscriptions à porter sur les monuments ou les plaques.

Pour la bonne exécution de cette obligation, le concessionnaire doit produire à l'appui de sa demande un exemplaire du contrat de service ainsi que l'engagement écrit de l'entrepreneur d'exécution des travaux.

L'obligation pour le concessionnaire de se soumettre sans réserve à la présente disposition découle de l'introduction de la demande de concession même.

Article 46 : Reprise d'une concession – Désaffectation du cimetière

Les concessions accordées peuvent toujours être reprises par le pouvoir concédant pour cause d'intérêt public ou par suite des nécessités du service.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière.

Les frais de transport éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la Ville.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue par le nouveau cimetière, les frais de transports éventuels des restes mortels étant à charge de la Ville.

Ceux du transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Article 47 : Renouvellement d'une concession

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Officier de l'état civil. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège Communal.

A) Renouvellement sans inhumation

La concession peut être renouvelée au cas où toute personne intéressée en fait la demande écrite avant l'expiration de la première date d'échéance de la concession ou avant la date d'échéances.

B) Renouvellement avec inhumation

La concession peut être renouvelée à la demande écrite expresse de toute personne intéressée par une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

C) Les renouvellements anticipatifs

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs sont permis.

Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

D) Les concessions à perpétuité

Pour les concessions à perpétuité transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les cinquante ans et sans redevance, le renouvellement se fait à la demande écrite de toute personne intéressée.

Cet acte est adressé au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses héritiers ou ayant droit.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue par la commune qui a accordé la concession.

Si le Bourgmestre ou son délégué ne peut retrouver la trace du titulaire ou de ses héritiers ou ayants droit, un avis est affiché pendant un an à l'entrée du cimetière.

Après ce délai, si aucune demande de renouvellement n'est introduite, la concession devient propriété communale.

Garanties financières : Pour tous ces renouvellements, l'intéressé doit présenter les garanties financières pour l'entretien de la concession.

Article 48 : Maintien des corps / urnes inhumées

Lors du renouvellement d'une concession, les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenus.

De nouvelles inhumations (ou dépôts) ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et qu'en fonction du respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Article 49 : Mauvais état des monuments, caveaux ou signes distinctifs de sépulture

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le service des cimetières pourra prescrire aux frais du requérant soit de les démolir, soit d'y faire apporter les aménagements nécessaires avant l'obtention du renouvellement.

CHAPITRE IV : LA PELOUSE D'HONNEUR

Article 50 : Emplacement spécial

Dans les cimetières de Binche, un emplacement spécial appelé « Pelouse d'honneur » est réservé à l'inhumation des anciens combattants et assimilés, sur présentation de la carte de reconnaissance nationale ou une attestation d'un organisme reconnu.

Elle est destinée à l'inhumation des personnes de nationalités belges, décédées ou non dans l'entité, y domiciliées ou qui ont été domiciliées mais ont dû quitter l'entité pour une maison de retraite, home ou tout lieu ou établissement similaire.

CHAPITRE V : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 51 : Droit de placer un signe indicatif de sépulture

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, conformément à l'article 18 du présent règlement.

Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 52 : Interdictions

§1^{er}: Les croix, pierres tombales et tous autres signes indicatifs de sépulture sont placés, enlevés ou transformés en présence du responsable des cimetières ou de son remplaçant.

§2 : Tout travail de construction et de terrassement est interdit dans les cimetières, les dimanches et jours fériés légaux, sauf autorisation à conférer d'urgence par le Bourgmestre ou son délégué.

§3: Il est interdit de déposer ou de placer, sur les terrains concédés ou non concédés, des jardinières et/ou vases en dehors des limites de la pierre tombale.

Les jardinières existantes (mobiles ou attenantes à la sépulture) et les différents vases placés en dehors des limites autorisées, seront déplacés par les services communaux sur la pierre tombale autant que possible ou enlevés et mis à disposition des familles durant un an. Passé ce délai, ils seront détruits en vue de faciliter l'entretien des cimetières et la verdurisation des allées.

§4: Il est interdit de planter des arbres ou conifères sur les parcelles et concessions « pleine terre » ainsi que sur l'aire de dispersion. La plantation de petits sapins ou autres petites plantes peut se faire uniquement dans des jardinières en pierre ou en marbre.

Article 53 : Signes funéraires en élévation

Les croix et autres signes funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre d'inclinaison par le terrassement des terres ou tout autre cause.

CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE

Article 54 : Utilité

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, moyennant paiement des redevances fixées par le Conseil communal :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger
- Des urnes.

Il sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée par décision judiciaire.

Toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur, les familles et aux frais de celles-ci.

Article 55 : Restes mortels non incinérés

Les restes mortels non incinérés doivent obligatoirement être placés dans un cercueil garantissant des conditions d'étanchéité de très longue durée, à l'exception des urnes cinéraires.

Article 56 : Acquisition d'une sépulture

Les familles qui souhaitent faire usage du caveau d'attente en vue d'une réinhumation dans une concession, ne peuvent le faire qu'après avoir acquis une sépulture.

Article 57 : Durée

Le séjour au caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 6 mois, sauf si absence de caveaux communaux.

Article 58 : Redevance

La redevance est fixée par le Conseil communal.
Elle est calculée en fonction du nombre de jours passés dans le caveau d'attente.

Article 59 : Inhumation d'office

A l'issue du délai autorisé et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ou l'enveloppe étanche ait été rendu conformes aux dispositions en fonction du présent règlement et aux frais des familles.

Article 60 : Circonstances exceptionnelles

Le corps est déposé provisoirement au caveau communal quant, à la suite de circonstances exceptionnelles (conditions atmosphériques), les services communaux se trouvent dans l'impossibilité de procéder immédiatement à l'inhumation définitive, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Le service des inhumations prévient la famille du défunt du jour et de l'heure de l'inhumation définitive.

CHAPITRE VII : POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE

Article 61 : Situation des cimetières communaux

Les cimetières communaux en service sont situés :

| | |
|---|------------------------|
| Binche-Centre | rue du Cœur Dolent |
| Binche (section Bray) | rue de Maurage |
| Binche (section Buvrines) | rue de la Basse Egypte |
| Binche (Épinois) | rue de Belle Vau |
| Binche (section de Leval-Trahegnies) | rue du Riau |
| Binche (section de Ressaix) | rue de l'Industrie |
| Binche (section Ressaix-Nouveau) | rue des Piétons |
| Binche (section Waudrez) | rue de Clerfayt |
| Binche (section de Péronnes-Village) | rue Adrien Hulin |
| Binche (section de Péronnes-Charbonnages) | rue Joseph Wauters |

Les différents cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Ils sont destinés à l'inhumation des personnes :

- Décédées ou trouvées sur le territoire de la Ville ;
- Inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la Ville et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- Bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Les ouvriers sont tenus de se conformer à la tenue vestimentaire de rigueur.

Article 62 : Horaires

Sauf dérogation préalable et écrite du Bourgmestre, les cimetières de la Ville sont accessibles au public tous les jours :

- Horaire d'été – Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures ;
- Horaire d'hiver – Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 16 heures 30.

Article 63 : Interdictions

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- D'escalader, de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tous objets sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;
- De s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- De marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- D'y faire du bruit sans motif valable, ou d'y parler d'une façon trop bruyante ;
- D'apposer des épitaphes, inscriptions ou signes irrévérencieux contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de provoquer du désordre ;
- D'apposer soit à l'intérieur, soit aux portes et aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- De déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;

- De faire un travail ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages ou des croquis de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- D'entraver de quelque manière que ce soit, les services funèbres ou des cimetières ;
- De circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- De prendre les oiseaux ou détruire les nids ou de se livrer à tous actes de chasse, sauf les personnes accréditées par la Ville ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- De s'y livrer à des jeux, de fumer, de cracher, de pousser des cris.

Article 64 : Interdiction de faire des offres de service

Il est interdit à quiconque, dans l'enceinte du cimetière, de faire des offres de service et remises de cartes publicitaires.

Ceux qui contreviennent à cette interdiction sont immédiatement expulsés et procès-verbal est dressé à leur charge.

Article 65 : Entrée interdite

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse dû à l'alcool ou à la drogue
- Aux marchands ambulants pour y exercer leur profession
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés.

Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues aux articles 62, 63, 64 et 65 pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Article 66 : Travaux

Toute personne susceptible d'effectuer quels que travaux que ce soient (placement ou déplacement de pierre, ouverture ou construction de caveaux, réparation en général, placement d'encadrement,...) est tenue de s'en référer aux responsables administratifs et ce, au moins entre 72 et 48 heures avant le début des travaux.

Article 67 : Toussaint

Les dispositions spéciales dans les cimetières aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année.

La période de la Toussaint commence une semaine avant le 1^{er} novembre et se termine une semaine après cette date. Durant cette période, l'horaire d'ouverture et de fermeture des cimetières s'appliquera selon l'horaire d'été.

La présence du fossoyeur est obligatoire sur son lieu de travail le 1^{er} novembre.

Pendant cette période, les travaux suivants sont interdits :

- Le terrassement, la construction ou la paracentèse des caveaux ;
- Le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- Le placement des monuments et de dalles tombales ;
- La peinture des ornements et sépultures ;
- Le nettoyage des tombes ;
- Tous autres travaux visés par le Collège communal.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le début de la période concernée.

Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et / ou poubelles du cimetière.

A partir du 1^{er} décembre, le service des sépultures procédera à l'enlèvement systématique des fleurs, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 68 : Voitures interdites

Aucune voiture autre que les corbillards et les voitures de service ne pourront entrer dans le cimetière.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué autorise les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration.

L'autorisation ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

Article 69 : Décharge de responsabilité

L'administration communale n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes et ne peut être rendue responsable du vol ou du déplacement des vases, photos, fleurs ou ornements quelconques garnissant une sépulture.

La constatation d'un vol ou d'un déplacement de ces objets doit être signalée immédiatement au responsable des cimetières ou son remplaçant.

Article 70 : Sanctions

Le contrevenant à l'une des prescriptions du présent chapitre pourra être expulsé du cimetière et subir les peines telles que prévues au Chapitre VIII du Règlement Général de Police.